



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-078

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-012 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1107 du 29 novembre 2016 Portant autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques, par le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (58). (5 pages)	Page 4
R27-2016-11-29-013 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1108 du 29 novembre 2016 Portant autorisation de création d'un hôpital de jour de psychiatrie générale à Autun, par le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (71). (4 pages)	Page 10
R27-2016-12-09-001 - Arrêté approuvant l'avenant au programme 2016 de contrôle externe T2A de Bourgogne Franche-Comté (7 pages)	Page 15
R27-2016-11-30-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1099 portant modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude suite à la fusion au 1er janvier 2015 des centres hospitaliers "Châtillon-Montbard" et "Auxois Morvan" (27 pages)	Page 23
R27-2016-12-12-001 - Avis d'appel à projet N°2016-07 pour la création de 11 places d'appartements de coordination thérapeutique généralistes en région Bourgogne-Franche-Comté (14 pages)	Page 51
R27-2016-12-12-002 - Avis d'appel à projet n°2016-08 pour la création de 18 lits d'accueil médicalisés en région Bourgogne-Franche-Comté (17 pages)	Page 66
R27-2016-12-09-004 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social Equipe mobile autisme sur l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt (EMA AU) (2 pages)	Page 84
R27-2016-12-09-005 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social Equipe mobile autisme sur le département de Haute-Saône (EMA 70) (2 pages)	Page 87
R27-2016-12-09-003 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social Equipe mobile autisme sur le département du Doubs (EMA 25) (2 pages)	Page 90
R27-2016-12-09-002 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social Equipe mobile autisme sur le département du Jura (EMA 39) (2 pages)	Page 93
R27-2016-10-05-003 - DA16-36 Arrêté autorisant la modification de l'agrément du FAM de Tonnerre géré par le CH de Tonnerre (3 pages)	Page 96
R27-2016-11-24-010 - DA16-97 Décision modifiant le calendrier prévisionnel 2016 des AAP-MS relevant de la compétence de l'ARS-BFC (2 pages)	Page 100
R27-2016-11-30-005 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-1097 portant pour le centre hospitalier de Joigny autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux (2 pages)	Page 103

R27-2016-11-30-006 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-1098 portant pour le centre hospitalier Paul Nappes à Morteau, autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adulte en hospitalisation de jour (2 pages)	Page 106
R27-2016-11-29-014 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1109 du 29 novembre 2016 Portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée à Lons le Saunier, par l'association Santélyls Bourgogne-Franche-Comté . (5 pages)	Page 109
R27-2016-11-29-015 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1110 du 29 novembre 2016 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, par la SCM Scanner du Mâconnais, sur le site de la Polyclinique du Val de Saône à Mâcon. (4 pages)	Page 115
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
R27-2016-06-15-060 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL Lafouge Frères à Saisy (1 page)	Page 120
R27-2016-08-18-005 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Burdin Anthony à Saint-Julien-de-Jonzy (1 page)	Page 122
R27-2016-08-04-011 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Dauvergne Jean-Charles, EARL Jean-Charles Dauvergne à Uxeau (1 page)	Page 124
R27-2016-08-11-004 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Glorieux Nicolas, GAEC les Avoineries à Gibles (1 page)	Page 126
R27-2016-08-04-012 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Lordey Éric, EARL des Couthions à Luzy (1 page)	Page 128
R27-2016-08-11-003 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Mure Jean-Michel, GAEC Mure à Vindecy (1 page)	Page 130
R27-2016-08-09-005 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Regnaut Jean-Pierre, EARL des Chazeaux à Saint-Julien-sur-Dheune (1 page)	Page 132
R27-2016-08-09-008 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. Rodet Antonin, SCE du Domaine de la Bressande à Mercurey (1 page)	Page 134
R27-2016-08-09-006 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Bellet Sandrine à Saules (1 page)	Page 136
R27-2016-08-09-007 - Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Parenti née Cortet Anne à Savigny-en-Revermont (1 page)	Page 138
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-12-08-005 - Arrêté fixant le règlement d'exécution du Programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) (8 pages)	Page 140
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-12-08-004 - Arrêté pref 08 12 2016 (2 pages)	Page 149
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-12-08-006 - Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (4 pages)	Page 152

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-012

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1107 du 29
novembre 2016

Portant autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques, par le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (58).

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1107 du 29 novembre 2016

Portant autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques, par le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (58).

Le directeur général

De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er avril au 31 mai 2016,

VU la demande, présentée par le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers d'exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers relatives aux pathologies urologiques,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté, lors de sa séance du 25 novembre 2016,

CONSIDERANT que le volet « traitement du cancer » du SROS de Bourgogne 2012-2016 prévoit la possibilité d'accorder trois implantations d'activité de chirurgie des cancers pour le territoire de santé de la Nièvre ; que le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers est déjà autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers ; qu'en conséquence, la demande susvisée ne modifie pas le nombre d'implantations autorisées,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers exerce l'activité de traitement du cancer par la pratique de la chirurgie des cancers, notamment pour les interventions relatives aux pathologies digestives et du thorax ; que la demande susvisée vise à obtenir l'autorisation de pratiquer les interventions de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques ; pratique nécessitant la délivrance d'une autorisation en application des dispositions des articles R 6123-86 à R 6123-89 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins de traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie des cancers, inscrits au SROS de Bourgogne 2012-2016, ne fixent pas un nombre d'implantations pour chaque pathologie soumise au respect d'un seuil d'activité minimale annuelle ; qu'il est donc possible d'attribuer une autorisation, pour l'une ou l'autre des 6 pathologies soumises à un seuil minimal d'activité, à tout établissement déjà autorisé à exercer l'activité de chirurgie des cancers ; qu'en conséquence, la demande d'autorisation d'exercer la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, présentée par le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne 2012-2016,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers fait partie d'un Centre de Coordination en Cancérologie (3C), dispose d'une organisation, qui sera étendue à la prise en charge des patients atteints d'un cancer urologique, assurant à chaque patient, l'annonce du diagnostic, une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire (RCP) à laquelle les chirurgiens urologues du Centre Hospitalier participeront, la mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonnes pratiques, un programme personnalisé de soins remis au patient, un accès aux soins et au soutien nécessaires aux personnes malades ; qu'en conséquence cette organisation est conforme avec les conditions d'implantation définies par le code de la santé publique pour l'activité de traitement du cancer,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut National du Cancer (INCa), à l'exception de ceux relatifs à l'organisation de l'accès à une tumorothèque, et à l'accès à la radiologie interventionnelle urologique,

CONSIDERANT que Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers dispose d'une équipe médicale de deux chirurgiens urologues justifiant de la qualification dans la spécialité et d'un troisième chirurgien, praticien attaché associé,

CONSIDERANT que le seuil d'activité minimale annuelle fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, est de 30 interventions pour les pathologies urologiques,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

DECIDE

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, 1 Bd de l'Hôpital à Nevers est autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer par la pratique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques.

Article 2

En application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est conditionnée au respect du seuil d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de traitement du cancer, fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 :

- Chirurgie des cancers – pathologies urologiques : 30 interventions par an

Le seuil d'activité minimale mentionnée ci-dessus devra être atteint au plus tard dix-huit mois après la visite de conformité, en application des dispositions de l'art R 6123-89 du code de la santé publique.

Article 3

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 4

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 6

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-013

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1108 du 29
novembre 2016

Portant autorisation de création d'un hôpital de jour de
psychiatrie générale à Autun, par le Centre Hospitalier
Spécialisé de Sevrey (71).

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1108 du 29 novembre 2016

Portant autorisation de création d'un hôpital de jour de psychiatrie générale à Autun, par le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (71).

**Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er avril au 31 mai 2016,

VU la demande, présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey, de création d'un hôpital de jour de psychiatrie générale à Autun,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté, lors de sa séance du 25 novembre 2016,

CONSIDERANT que la demande de création d'un hôpital de jour de psychiatrie générale à Autun répond à l'objectif général de développement des alternatives à l'hospitalisation complète préconisé par le volet « Psychiatrie » du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne (SROS) 2012-2016,

CONSIDERANT que ce même volet « Psychiatrie » du SROS de Bourgogne 2012-2016 prévoit la possibilité de 9 implantations d'hôpital de jour de psychiatrie générale sur le territoire de santé de la Saône et Loire ; qu'à ce jour, 7 autorisations d'hôpital de jour de psychiatrie générale ont été accordées sur le dit territoire de santé ; qu'en conséquence, la demande est donc compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins du SROS 2012-2016 de Franche Comté, pour l'activité de psychiatrie,

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique en ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation en une unité de soins individualisée disposant de moyens dédiés en locaux et en matériel, ainsi que pour la présence minimale permanente d'un infirmier, dans la structure, pendant la durée des prises en charge, pendant les heures d'ouverture,

CONSIDERANT que l'article D 6124-303 du code de la santé publique précise que, pendant les heures d'ouverture est requise, dans la structure pendant la durée des prises en charge, la présence minimale permanente d'un médecin qualifié ; que le dossier présenté par le demandeur, prévoit un effectif médical de 0,4 ETP de psychiatre pour l'hôpital de jour ; que lors de la visite de conformité prévue à l'article R 6122-38 du code de la santé publique, le demandeur devra apporter la preuve que les dispositions de l'article D 6124-303 sont respectés pour la présence d'un médecin qualifié,

CONSIDERANT que le demandeur devra élaborer la charte de fonctionnement de l'hôpital de jour d'Autun, prévue à l'article D 6124-305 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

DECIDE

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey, 55 Rue Auguste Champion à Chalon sur Saône est autorisé à créer un hôpital de jour de psychiatrie générale à Autun.

Article 2

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-09-001

Arrêté approuvant l'avenant au programme 2016 de contrôle externe T2A de Bourgogne Franche-Comté

*Avenant n°1 au programme de contrôle externe de la tarification à l'activité de Bourgogne
Franche-Comté*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1170 portant approbation
de l'avenant n°1 du programme de contrôle externe régional 2016
des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité
en Bourgogne Franche-Comté**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L 162-22-18 et R 162-42-9,

Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Bourgogne Franche-Comté proposé par l'Unité de Coordination Régionale de Bourgogne Franche-Comté,

Après avis de la Commission Régionale de Contrôle de Bourgogne Franche-Comté du 16 novembre 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 au programme de contrôle externe régional 2016 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Bourgogne Franche-Comté est approuvé.

Article 2 : Les 4 établissements de santé inclus dans le programme régional de contrôle de Bourgogne pour l'année 2016 sont les suivants :

1. Centre Hospitalier de Mâcon
2. Centre Hospitalier d'Auxerre
3. Hôpital Privé Sainte Marie à Chalon sur Saône
4. HAD du Centre Hospitalier de Joigny.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 9 DEC. 2016**

Le Directeur Général,

Christophe L'ANNELONGUE

UCR DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

PROPOSITION DE PROJET D'AVENANT AU PROGRAMME 2016

1. CONTEXTE

Le programme de contrôle T2A 2016 Bourgogne Franche Comté a été adopté par le DG ARS le 20 juin 2016.

Il inclut les établissements suivants :

- l'Hôpital Nord Franche Comté
- Pôle santé Cosne sur Loire
- l'HAD pré et post partum de Besançon

En raison du placement en liquidation judiciaire de l'établissement, le contrôle de la clinique de Cosne sur Loire a été suspendu.

Les contrôles sur site des 2 établissements ont été programmés au dernier trimestre 2016.

2. METHODOLOGIE

Le ciblage du projet d'avenant a été réalisé en partenariat entre le pôle CCX et la Mission système d'information de la DRSM, par requêtes sur le DCIR et études des tableaux Ovalide et DATIM.

La première étude a permis de sélectionner les établissements et les thèmes de contrôle.

Des requêtes complémentaires ont permis de préciser les champs de contrôle et le nombre de séjours potentiels à contrôler par champ.

3. RESULTATS

4 établissements ont été retenus :

- Le centre hospitalier de Mâcon
- le centre hospitalier d'Auxerre
- l'hôpital privé Sainte Marie à Chalon sur Saône
- l'HAD du centre hospitalier de Joigny

Les champs de contrôle MCO portent sur les 3 priorités nationales suivantes :

- les actes et consultations externes facturés en hospitalisation de jour
- le codage du diagnostic principal
- les séjours avec comorbidités

Le détail des champs figure en annexe.

4. CALENDRIER

- 25 octobre 2016 : adoption du projet d'avenant par l'UCR
- 26 octobre 2016 : transmission du projet à l'ARS et à la commission de contrôle
- 16 novembre 2016 : présentation de la proposition de programme à la commission de contrôle
- 17 novembre 2016 : arrêté de l'ARS adoptant de programme de contrôle 2016
- 18 novembre 2016 : envoi des courriers introductifs aux établissements

Nonobstant d'éventuelles impossibilités dues aux établissements, le calendrier pourrait être le suivant :

- le centre hospitalier d'Auxerre : janvier-février 2017
- l'hôpital privé Sainte Marie à Chalon sur Saône : mars-avril 2017
- le centre hospitalier de Macon : mai-juin 2017
- l'HAD du centre hospitalier de Joigny : juin 2017

Le projet d'avant a été présenté lors de la réunion plénière de l'UCR du 25/10/2016 et adopté à l'unanimité.

5. ANNEXES

Détail des champs de contrôle

Etablissement	Priorité	Libellé du champ de contrôle	Nombre de dossiers potentiels	Proposition de sanction
Centre hospitalier de Mâcon	0 jour	Séjours de 0 jour classés dans le GHM 01M21	206	Oui
	0 jour	Séjours référencés dans le test DATIM 107	73	Non
	Codage du DP	Séjours classés dans les GHM 23M14Z et 23M06T	50	Non
	Codage du DP	Séjours classés dans le GHM 01M17T	52	Non
	Codage du DP	Séjours classés dans le GHM 01M34Z, de durée inférieure à 9 jours	127	Oui
	Codage du DP	Séjours référencés dans le test DATIM 61	15	Non
	CMA	Séjours de niveau 2,3 ou 4 de la CMD 04, avec 1 RUM, sans minoration EXB, de durée inférieure à 6 jours, avec 1 ou 2 DAS codés	60	Non
	CMA	Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3, 4, avec 1 RUM, sans minoration EXB, de durée inférieure à 6 jours, avec 1 ou 2 DAS codés, hors CMD 04.	338	Oui

Etablissement	Priorité	Libellé du champ de contrôle	Nombre de dossiers potentiels	Proposition de sanction
Hôpital privé Sainte Marie à Chalon sur Saône	0 jour	Séjours référencés dans le test DATIM 71	9	Non
	0 jour	Séjours référencés dans le test DATIM 72	2	Non
	0 jour	Séjours référencés dans le test DATIM 73	25	Non
	0 jour	Séjours référencés dans le test DATIM 106	2	Non
	Codage du DP	Séjours classés dans le GHM 10M16T	108	Non
	Codage du DP	Séjours classés dans les GHM - 05M17T, - 05M08T, - 05M13T	63	Non
	Codage du DP	Séjours classés dans les GHM - 23M06T ; - 23M20T	57	Non
	Codage du DP	Séjours classés dans la racine 06C08	29	Non
	Codage des actes	Séjours classés dans la racine 08C38	12	Non
	CMA	Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3, 4, avec 1 RUM, sans minoration EXB, de durée inférieure à 6 jours, avec 1 à 3 DAS codés.	430	Oui

Etablissement	Priorité	Libellé du champ de contrôle	Nombre de dossiers potentiels	Proposition de sanction
Centre hospitalier d'Auxerre	0 jour	Séjours référencés dans le test DATIM 71	92	Non
	0 jour	Séjours référencés dans le test DATIM 72	3	Non
	0 jour	Séjours référencés dans le test DATIM 106	3	Non
	0 jour	Séjours classés dans le GHM 23M20T	43	Non
	0 jour	Séjours classés dans le GHM 01M21T	8	Non
	Codage du DP	Séjours classés dans le GHM 05M17T	41	Non
	Codage du DP	Séjours classés dans le GHM 16M11T	36	Non
	Codage du DP	Séjours classés dans la racine 06C08	89	Non
	Codage des actes	Séjours classés dans la racine 08C38	79	Non
	CMA	Séjours classés dans un GHM de niveau 2, 3, 4, avec 1 RUM, sans minoration EXB, de durée inférieure à 6 jours, avec 1 ou 2 DAS codés.	328	Non

Etablissement	Priorité	Libellé du champ de contrôle	Nombre de dossiers potentiels	Proposition de sanction
HAD du centre hospitalier de Joigny	HAD	Séjours terminés entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015	166	Non

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-30-007

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1099 portant
modification de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire Amplitude suite à la fusion au 1er
janvier 2015 des centres hospitaliers "Châtillon-Montbard"
et "Auxois Morvan"

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016-1099
portant modification de la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire Amplitude suite à la fusion au 1^{er}
janvier 2015 des centres hospitaliers
« Chatillon – Montbard » et « Auxois
Morvan »

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-25 ;

Vu l'arrêté ARHB/2007-117 du 27 décembre 2007 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de l'Auxois Morvan ;

Vu l'arrêté ARSB/DT21/OS n° 2010-100 du 16 décembre 2010 portant modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de l'Auxois Morvan ;

Vu l'arrêté ARSB/DT21/OS n°2011-10 du 22 février 2011 portant modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Auxois Morvan concernant son changement de dénomination en Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude ;

Vu la décision ARSB/DT21/OS/2011-87 portant modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude suite à la fusion au 1^{er} janvier 2012 des centres hospitaliers d'Alise-Sainte-Reine, de Saulieu et de Vitteaux ;

Vu la décision A.R.S.B/ DOSA/O/14.0058 du 26 juin 2014 portant fusion des centres hospitaliers « Auxois Morvan » (CHAM) et « Chatillon-Montbard » (CHI) en un seul établissement dénommé Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCP), sis à Vitteaux, et confirmation des autorisations initiales au bénéfice du nouvel établissement fusionné ;

Vu l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude, signé par toutes les parties, à effet du 1er janvier 2015, qui transcrit la fusion, au 1er janvier 2015, des centres hospitaliers « Auxois Morvan » (CHAM) et « Chatillon-Montbard » (CHI) en un seul établissement dénommé Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO) ;

Vu la délibération 2016-02 du 12 avril 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude acceptant l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général,

Christophe Lannelongue



Groupement de Coopération Sanitaire
A M P L I T U D E

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE AMPLITUDE

Groupement de Coopération Sanitaire tel que prévu aux articles L.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique

7 Rue Gueniot
21350 VITTEAUX

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE PAR L'AVENANT N° 5

Version consolidée et certifiée par
Bernard Rouault, Administrateur

Le 01.01.2015

Convention Constitutive modifiée du GCS Amplitude - version en vigueur au 01.01.2015

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I - CONSTITUTION	6
TITRE II - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE RETRAIT ET EXCLUSION D'UN MEMBRE ..	9
TITRE III – APPORTS ET PARTICIPATION DES MEMBRES	11
TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	16
TITRE V - ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	17
TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR ET RAPPORT ANNUEL	20
TITRE VII - DISSOLUTION.....	21
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	22
TITRE IX - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE.....	23

MEMBRES DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

LE CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR
Etablissement Public de Santé
Sis 7 rue Gueniot - 21350 VITTEAUX

Représenté par son Directeur, Monsieur Bernard ROUAULT

LA SAS AUXOIS REPOS - MAISON DE CONVALESCENCE « LA FOUGERE »
Société par Actions Simplifiée gérant un établissement de santé privé de soins de suite
Sise 12 Chemin Chaumont - 21350 VITTEAUX

Représentée par son Président Directeur Général, Madame Pascale CHAPUIS

L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « LES ARCADES »
Etablissement Public médico-social
Sis 1 rue Ponsard - 21320 POUILLY-EN-AUXOIS

Représenté par son Directeur, Monsieur Bernard ROUAULT

CONVENTION

PREAMBULE

Les Centres Hospitaliers de VITTEAUX, d'ALISE-SAINTE-REINE, de SAULIEU, la CLINIQUE « LA FOUGERE » DE VITTEAUX et L'EHPAD DE POUILLY-EN-AUXOIS se sont rapprochés en vue d'optimiser la réponse aux besoins sanitaires et médico-sociaux exprimés par les populations locales.

A cette fin, les cinq partenaires entendent instaurer une coopération inter-établissements permettant d'optimiser l'utilisation des moyens et de rationaliser les coûts afférents à leurs activités.

L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne a émis un avis favorable et a pris l'arrêté ARHB/DDASS/2007-117, en date du 27 Décembre 2007, portant approbation de la convention constitutive du GCS Auxois-Morvan. L'entrée en vigueur du Groupement date du 1^{er} Janvier 2008. La convention constitutive a fait l'objet d'un avenant adopté le 27 Janvier 2009.

Les présentes dispositions instituant le Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude, poursuivent l'organisation d'une offre optimisée, par la mutualisation des compétences, susceptible de faire face aux enjeux auxquels sont confrontés les acteurs de proximité. Ces enjeux tiennent principalement du renforcement de la qualité des prises en charges des populations dans un environnement de démographie médicale et soignante défavorable, tout particulièrement en zone rurale, et ce dans un souci constant d'une adéquation entre coûts supportés par la collectivité et service rendu.

Nonobstant les objectifs poursuivis par la coopération, les acteurs ont unanimement assigné à l'outil de coopération, objet des présentes, le maintien des équilibres locaux existants quant à l'organisation de l'offre des acteurs sur le territoire.

Le Groupement est garant de la graduation existante des offres portées par les membres, tant au sein de la communauté qu'ils constituent, que sur chacune de leur implantation. Sur ce dernier point, nonobstant l'existence d'une forte coopération, chaque acteur s'inscrit aussi en réponse à des besoins exprimés spécifiquement sur chacun de leur (micro) bassin. Une rupture de cet équilibre local ne permettrait plus aux acteurs de remplir correctement leurs missions, ni d'asseoir une action efficiente du groupement telle qu'elle lui a été confiée.

L'efficacité de la coopération repose, par ailleurs, sur la constitution d'un réseau de santé, tel qu'il résulte du fonctionnement du Groupement objet des présentes. Ce réseau s'articule autour d'une coordination des offres développées par les membres, laquelle permet aux populations desservies de s'inscrire dans une filière de prise en charge graduée et adaptée aux besoins exprimés.

Au sein de cette filière, les sites d'implantation pourront revêtir un caractère référent au gré d'une spécialisation pour un segment d'activité qui aura pour mission d'assurer, de manière coordonnée, la couverture de l'entier bassin desservi par le réseau ainsi constitué.

Courant 2009, le Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (CHI) a sollicité les établissements, membres du Groupement, pour intégrer trois programmes (délibération du 4 décembre 2009).

En 2010, le Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard a demandé à aller au-delà en adhérant à l'ensemble des programmes et en devenant membre du groupement.

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne a émis un avis favorable à cette adhésion faisant l'objet de l'avenant n°2 de la présente convention constitutive (arrêté ARS/DT21/OS n°2010-100 du 16 décembre 2010).

Le GCS Auxois-Morvan intervenant alors sur quatre bassins de population : l'Auxois, le Morvan, le Montbardois et le Châtillonnais, la dénomination de la structure de coopération a dû évoluer afin de prendre en compte ce nouveau dimensionnement.

Par arrêté n° ARSB/DT21/OS n°2011-10 pris, du 22 février 2011, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne a accepté l'avenant n°3 de la présente convention constitutive actant le changement de dénomination du groupement en « Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude ».

Les Centres Hospitaliers d'Alise-Sainte-Reine, de Saulieu et de Vitteaux fusionnant au 1^{er} janvier 2012 et constituant un nouvel établissement public de santé dénommé Centre Hospitalier Auxois-Morvan (CHAM) par décision n° A.R.S.B/DOSA/O/11.0126 du 30 septembre 2011, un avenant n°4 à la présente convention constitutive a été rédigé pour intégrer cette évolution.

Le CHAM reprend à son compte les droits et obligations précédemment détenus par les trois centres hospitaliers précités auxquels il se substitue.

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard et le Centre Hospitalier Auxois-Morvan fusionnant au 1^{er} janvier 2015, et constituant un nouvel établissement public de santé dénommé Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) par décision n° A.R.S.B/DOSA/O/14.0058 du 26 juin 2014 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, un avenant n°5 à la présente convention constitutive est rédigé pour intégrer cette évolution.

Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or reprend à son compte les droits et obligations précédemment détenus par les deux centres hospitaliers précités auxquels il se substitue.

Ceci étant rappelé, le présent acte porte convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire conformément aux dispositions des articles L.6133-1 et R.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE I - FORME JURIDIQUE

Il est passé entre les soussignés une convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire, doté de la personnalité juridique, régi par le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants, et par tous textes subséquents ainsi que par la présente convention complétée par les dispositions d'une convention portant règlement intérieur, des conventions de mise à disposition et, le cas échéant, des conventions de gestion des autorisations administratives accordées à ce Groupement par les établissements qui en sont membres.

ARTICLE II - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE AMPLITUDE

Tous les actes et documents émanant dudit groupement et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination dudit Groupement suivie de la mention «groupement de coopération sanitaire».

ARTICLE III - SIEGE

Le siège du Groupement est situé :
7 Rue Gueniot
21350 Vitteaux

Le siège du Groupement peut être transféré, par décision de l'Assemblée Générale, en tout autre lieu de la même région ou d'une région sur laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement.

ARTICLE IV - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne.

ARTICLE V - OBJET

Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre des actions de coopération et de complémentarité décidées par les membres et pouvant donner lieu à l'ouverture d'un programme d'activités conformément aux dispositions ci-après exposées.

Il est entendu que le terme «activités» figurant dans l'alinéa ci-dessus n'est pas limité aux activités de soins telles que définies par les articles L.6122-1 et R.6122-25 du Code de la Santé Publique mais s'entend plus largement de toutes les actions qu'un groupement est susceptible de mettre en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.6133-1 dudit code.

L'objet du Groupement est :

- la promotion :
 - de toutes actions de complémentarité ou de coopération entre les membres permettant, sans que les objectifs énumérés ci-dessous soient limitatifs, une meilleure rationalisation et une utilisation plus efficiente des moyens techniques et humains ainsi que des connaissances qui bénéficient à l'ensemble des membres du Groupement, en vue de garantir une réponse optimale aux besoins exprimés par les patients et résidents pris en charge, et ne donnant pas lieu à l'ouverture d'un programme d'activité ;
 - d'actions de santé, de prévention et d'éducation, de formation et de recherche au bénéfice des populations couvertes et des personnels des membres, conformément aux besoins de santé locaux, aux priorités régionales et nationales de santé publique permettant une meilleure rationalisation et une utilisation plus efficiente des moyens techniques et humains ainsi que des connaissances qui bénéficient à l'ensemble des membres du Groupement.

Ces missions générales constituent le programme « Coopération et prévention », programme auquel tous les membres du Groupement participent.

- La réalisation de toutes prestations administratives tenant, et sans que la liste soit exhaustive, à la gestion de la paye, à la gestion du personnel, aux affaires financières et à la gestion des mesures de protections prononcées au profit de patients et/ou résidents, au bénéfice de tout ou partie de ses membres, et de toutes opérations s'y rapportant notamment par la constitution d'un cadre commun d'intervention des personnels mis à disposition par les membres ou salariés du groupement, la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs, concourant à la réalisation desdites prestations.

Ces missions particulières constituent un programme d'activités dénommé « Administration » auquel participent les membres concernés conformément aux dispositions de l'article XIII de la présente convention.

- Le développement et la gestion des systèmes d'information hospitaliers (SIH), au bénéfice de tout ou partie de ses membres, et de toutes opérations s'y rapportant notamment par la constitution d'un cadre commun d'intervention des personnels mis à disposition par les membres ou salariés du groupement, la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs et la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet.

Ces missions constituent un programme d'activité dénommé « Systèmes d'Information Hospitaliers » auquel participent les membres concernés conformément aux dispositions de l'article XIII de la présente convention.

- La fourniture de prestations techniques au bénéfice de tout ou partie de ses membres, telle que la gestion centralisée des services techniques, par la constitution d'un cadre commun d'intervention des personnels mis à disposition par les membres ou salariés du Groupement, la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs et la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet.

Ces missions constituent un programme d'activité dénommé « Technique » auquel participent les membres concernés conformément aux dispositions de l'article XIII de la présente convention.

- La fourniture de prestations logistiques au bénéfice de tout ou partie de ses membres, telle que la fonction « Linge », par la constitution d'un cadre commun d'intervention des

personnels mis à disposition par les membres ou salariés du groupement, la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs et la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet.

Ces missions constituent un programme d'activité dénommé « Logistique » auquel participent les membres concernés conformément aux dispositions de l'article XIII de la présente convention.

- L'organisation de la permanence, de la continuité et de la qualité des soins sur les différents sites de ses membres par :
 - une gestion concertée de la couverture médicale et des interventions des professionnels médicaux ;
 - l'élaboration et la tenue de plannings d'astreintes médicales concertés ;
 - la mise en place d'une Direction commune des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (DSIRMT) permettant une gestion mutualisée des professionnels soignants, paramédicaux, médico-techniques et de rééducation ;
 - la mise en place d'une direction commune de la qualité.

Ces missions constituent un programme d'activité dénommé « Soins » auquel participent les membres concernés conformément aux dispositions de l'article XIII de la présente convention.

- La gestion, au bénéfice de tout ou partie de ses membres, des moyens techniques et humains afférents au fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur, pour laquelle le Groupement sollicitera une autorisation conformément aux articles L 5126-1 et R 5126-1 et suivants du Code de la Santé Publique, et de toutes opérations s'y rapportant, et notamment la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs, la constitution d'un cadre commun d'intervention des professionnels, mis à sa disposition par ses membres et/ou salariés du groupement dans les conditions définies à l'article XVI-5, et généralement la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet ci-dessus défini dans les limites qu'il comporte,

L'objet du Groupement pourra être étendu à

- la gestion de programmes d'activités

La gestion de programmes d'activités est supportée par les seuls membres du Groupement participants auxdits programmes tel que précisé à l'article XIV.

La création de programmes d'activités supplémentaires s'analyse comme une modification de la présente convention constitutive et ne peut intervenir que dans les conditions prévues par son article XXVI.

ARTICLE VI - NATURE DU GROUPEMENT

Le Groupement est un groupement de droit public.

TITRE II - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE RETRAIT ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

ARTICLE VII - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Après sa constitution, le Groupement peut admettre comme nouveau membre, par décision de l'Assemblée Générale :

- tout établissement de santé public ou privé,
- tout établissement relevant de la législation médico-sociale tel que défini à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,
- tout professionnel médical libéral définis à l'article L.4111-1 du Code de la Santé Publique, sous réserve du respect des engagements souscrits par ces médecins dans le cadre de leur contrat d'exercice avec un établissement de santé privé.
- tout réseau de santé ou organisme participant aux actions de santé et concourant aux soins.

Cette admission est requise en cas d'absorption d'une société membre du Groupement par une société tierce ainsi que dans le cas d'une opération de fusion concernant un établissement public membre avec un établissement public tiers.

Cette admission n'est pas requise dans le cas d'une opération de fusion ou d'absorption entre un établissement membre avec un autre établissement membre, dès lors que cette opération n'a pas induit la constitution d'un nouvel établissement.

ARTICLE VIII - RETRAIT D'UN MEMBRE

VIII.1 Retrait volontaire

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du Groupement, sous réserve qu'il ait notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention à l'Administrateur au moins six mois avant la date effective de son retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à la condition que le membre retrayant ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du Groupement.

Le membre retrayant reste tenu, à proportion de ses droits dans le Groupement de l'ensemble des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la date effective de son retrait.

VIII.2. Retrait d'office

Tout membre du Groupement est réputé démissionnaire d'office :

- lors de la dissolution du Groupement,
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L 6133-1 du Code de la Santé Publique,
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise, prononcé à son égard.

Le retrait d'office est constaté par une décision de l'Assemblée Générale laquelle modifie corrélativement la convention constitutive du Groupement.

Les successeurs ou ayants cause du membre démissionnaire d'office n'acquièrent pas la qualité de membre du Groupement. Toutefois, ils peuvent être admis comme nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article VII ci-dessus.

Le membre retrayant reste engagé à proportion de ses droits dans le groupement de l'ensemble des dettes contractées antérieurement à la date effective de son retrait, dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

ARTICLE IX - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Lorsque le Groupement compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée, sur proposition de l'Administrateur, par l'Assemblée Générale pour manquements aux obligations mises à sa charge par la convention constitutive, les délibérations des assemblées, la convention portant règlement intérieur et les conventions de mise à disposition et de gestion visées à l'article I des présentes.

L'exclusion d'un membre peut notamment être prononcée :

- lorsque celui-ci contrevient à ses obligations et continue à ne pas remplir à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de l'avertissement à lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'Administrateur ;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles dans le fonctionnement du Groupement ;
- lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre exclu devra indemniser le Groupement du dommage résultant des manquements qui lui sont imputables.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée par l'Assemblée Générale sans que le représentant de ce membre n'ait été préalablement entendu sur les griefs portés à son encontre et après qu'ils lui auront été signifiés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui précèdent son audition par l'Assemblée Générale.

ARTICLE X - CONSEQUENCE DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

Le retrait comme l'exclusion d'un membre entraîne l'annulation de ses parts et de manière corrélative la réduction du capital.

La valeur des droits du membre retrayant ou exclu du groupement est déterminée d'un commun accord entre lui et le Groupement.

ARTICLE XI - AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'admission d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne après approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

TITRE III - APPORTS ET PARTICIPATION DES MEMBRES

ARTICLE XII - CAPITAL

Le présent groupement étant un GCS de moyens, il est constitué sans capital.

ARTICLE XIII - PROGRAMMES D'ACTIVITES

Les établissements membres du GCS Amplitude coopèrent dans les domaines suivants :

Programme « Coopération et prévention »

Les établissements membres du GCS Amplitude coopèrent quant à la promotion :

- de toutes actions de complémentarité ou de coopération entre les membres permettant, sans que les objectifs énumérés ci-dessous soient limitatifs, une meilleure rationalisation et une utilisation plus efficiente des moyens techniques et humains ainsi que des connaissances qui bénéficient à l'ensemble des membres du Groupement, en vue de garantir une réponse optimale aux besoins exprimés par les patients et résidents pris en charge, et ne donnant pas lieu à l'ouverture d'un programme d'activité ;

- d'actions de santé, de prévention et d'éducation, de formation et de recherche au bénéfice des populations couvertes et des personnels des membres, conformément aux besoins de santé locaux, aux priorités régionales et nationales de santé publique permettant une meilleure rationalisation et une utilisation plus efficiente des moyens techniques et humains ainsi que des connaissances qui bénéficient à l'ensemble des membres du Groupement.

Programme « Administration »

Les établissements membres qui adhèrent à ce programme concourent à la réalisation de toutes prestations administratives tenant, et sans que la liste soit exhaustive, à la gestion de la paye, à la gestion du personnel, aux affaires financières et à la gestion des mesures de protections prononcées au profit de patients et/ou résidents, au bénéfice de tout ou partie de ses membres, et de toutes opérations s'y rapportant notamment par la constitution d'un cadre commun d'intervention des personnels mis à disposition par les membres ou salariés du groupement, la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs, concourant à la réalisation desdites prestations.

Programme « Systèmes d'Information Hospitaliers »

Ce programme consiste à assurer le développement et la gestion des systèmes d'information hospitaliers (SIH), au bénéfice de tout ou partie des membres du Groupement, et de toutes opérations s'y rapportant, notamment par la constitution d'un cadre commun d'intervention des personnels mis à disposition par les membres ou salariés du groupement, la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs et la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet.

Programme « Technique »

Ce programme permet la fourniture de prestations techniques au bénéfice de tout ou partie de ses membres, telle que la gestion centralisée des services techniques, par la constitution d'un cadre commun d'intervention des personnels mis à disposition par les membres ou salariés du Groupement, la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs et la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet.

Programme « Logistique »

Ce programme vise à faire bénéficier de la fourniture de prestations logistiques tout ou partie des membres du Groupement, comme par exemple la fonction « Linge » ; par la constitution d'un

cadre commun d'intervention des personnels mis à disposition par les membres ou salariés du groupement, la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs et la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet.

Programme « Soins »

Les membres de Groupement participent à l'occasion de ce programme à l'organisation de la permanence, de la continuité et de la qualité des soins sur les différents sites de ses membres par :

- une gestion concertée de la couverture médicale et des interventions des professionnels médicaux ;
- l'élaboration et la tenue de plannings d'astreintes médicales concertés ;
- la mise en place d'une Direction commune des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (DSIRMT) permettant une gestion mutualisée des professionnels soignants, paramédicaux, médico-techniques et de rééducation ;
- la mise en place d'une direction commune de la qualité.

Programme « PUI »

Ce programme rend possible la gestion, au bénéfice de tout ou partie des membres du Groupement, des moyens techniques et humains afférents au fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur, pour laquelle le Groupement sollicitera une autorisation conformément aux articles L 5126-1 et R 5126-1 et suivants du Code de la Santé Publique, et de toutes opérations s'y rapportant, et notamment la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs, la constitution d'un cadre commun d'intervention des professionnels, mis à sa disposition par ses membres et/ou salariés du groupement dans les conditions définies à l'article XVI-5, et généralement la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet ci-dessus défini dans les limites qu'il comporte,

ARTICLE XIV - PARTICIPATION AUX DIFFERENTS PROGRAMMES

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude participent aux différents programmes énoncés à l'article XIII de la manière suivante :

Programme « Coopération et prévention »

- Le CH de la Haute Côte-d'Or ;
- La Clinique La Fougère ;
- L'EHPAD de Pouilly-en-Auxois.

Programme « Administration »

- Le CH de la Haute Côte-d'Or ;
- L'EHPAD de Pouilly-en-Auxois.

Programme « Systèmes d'Information Hospitaliers »

- Le CH de la Haute Côte-d'Or ;
- La Clinique La Fougère ;
- L'EHPAD de Pouilly-en-Auxois.

Programme « Technique »

- Le CH de la Haute Côte-d'Or ;
- La Clinique La Fougère ;
- L'EHPAD de Pouilly-en-Auxois.

Programme « Logistique »

- Le CH de la Haute Côte-d'Or ;
- La Clinique La Fougère ;
- L'EHPAD de Pouilly-en-Auxois.

Programme « Soins »

- Le CH de la Haute Côte-d'Or ;
- La Clinique La Fougère ;
- L'EHPAD de Pouilly-en-Auxois.

Programme « PUI »

- Le CH de la Haute Côte-d'Or ;
- La Clinique La Fougère ;
- L'EHPAD de Pouilly-en-Auxois.

Toute modification concernant la participation des membres aux programmes d'activités s'effectue selon les règles fixées par le Titre V de la présente convention constitutive.

ARTICLE XV - TITULARITE DES AUTORISATIONS

Le Groupement ainsi constitué pourra être titulaire des autorisations administratives de fonctionnement sollicitées dans le cadre du développement de programmes d'activités conformément aux dispositions de l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique, tel que modifié par la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009, qui prévoit la possibilité pour un groupement de coopération sanitaire de détenir en propre des autorisations administratives d'équipements matériels lourds et d'activités de soins.

En outre, et comme précisé sous l'article législatif susmentionné, le Groupement pourra, par dérogation à l'article L.6122-3 du Code de la Santé Publique, et sur autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, assurer l'exploitation d'une autorisation détenue par un de ses membres et dispenser à ce titre des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE XVI- PARTICIPATIONS DES MEMBRES

XVI.1. - Participations sous forme de contributions financières

La fixation des participations respectives des membres sous la forme de contributions financières, lorsqu'il y a lieu, est déterminée par les conventions de refacturations passées entre les membres du Groupement et s'inscrivant dans le cadre de la réalisation des programmes d'activités tels que définis à l'article XIII de la présente convention constitutive.

XVI.2. - Participations sous forme de mise à disposition de locaux, matériels et personnels

Les participations des membres peuvent être fournies en nature sous la forme de mise à disposition de surface foncière, de locaux, de matériels ou par l'intervention de personnels.

XVI.3. - Mise à disposition de surface foncière et de locaux

Les locaux mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les contrats d'assurances sont souscrits par les membres propriétaires des locaux afin de couvrir les risques et dommages causés ou subis liés à leur fonctionnement et à leur utilisation.

Les prestations accessoires accompagnant la mise à disposition des locaux, telles que l'entretien, le nettoyage, le chauffage, l'eau et toutes autres prestations éventuelles restent à la charge du propriétaire, sauf si une convention ad hoc entre les membres du Groupement le prévoit différemment.

XVI.4. - Mise à disposition de matériels

Les matériels appartenant à l'un ou l'autre des membres du Groupement mis à la disposition restent la propriété du membre qui les a mis à disposition du Groupement.

Les contrats d'assurance sont souscrits par les membres propriétaires des pour couvrir les risques et dommages causés ou subis liés à leur fonctionnement.

Les prestations accessoires accompagnant la mise à disposition des matériels, telles que l'entretien, le nettoyage, la maintenance et toutes autres prestations éventuelles restent à la charge du propriétaire, sauf si une convention ad hoc entre les membres du Groupement le prévoit différemment.

XVI.5. - Participation sous forme d'interventions des personnels

En application de l'article L.6133-3, modifié par la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009, du Code de la Santé Publique, le groupement peut être employeur de personnels. Néanmoins, la présente convention constitutive favorise prioritairement la mise à disposition de personnels entre les membres du Groupement via la passation de conventions afférentes.

Personnels mis à disposition du Groupement

Les personnels médicaux et non médicaux mis à disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Des conventions prévoient les modalités de remboursement des traitements chargés entre les établissements bénéficiaires de la mise à disposition.

Ces personnels sont remis à la disposition de l'établissement d'origine :

- à la demande de l'établissement d'origine ou de l'Administrateur du Groupement ;
- au retrait ou à l'exclusion du Groupement de l'établissement d'origine ;
- à la dissolution du Groupement.

Les personnels médicaux et non médicaux mis à disposition sont placés, pour l'exécution de leurs fonctions, sous l'autorité de l'Administrateur.

Les personnels médicaux et non médicaux mis à disposition du Groupement demeurent régis :

- pour les personnels médicaux et non médicaux mis à disposition par les établissements de santé privés, par leur contrat de travail, par les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ;
- pour les personnels médicaux et non médicaux mis à disposition par les établissements publics, par leurs statuts de praticiens hospitaliers ou de personnels relevant de la fonction publique hospitalière.

Les personnels médicaux et non médicaux sont mis à disposition du Groupement conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Personnels salariés du Groupement

Les personnels salariés, recrutés par le Groupement constitué en personne morale de droit public, relèveront :

- pour les médecins, pharmaciens et odontologistes, des dispositions des articles R 6152-401 à R 6152-537 et R 6152-601 à R 6152-629 du Code de la Santé Publique,
- des dispositions du décret du 6 février 1991 - modifié par le décret n°2010-19 du 6 Janvier 2010 - relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Pour le recrutement des médecins, pharmaciens et odontologistes et en application des dispositions réglementaires ci-dessus visées, les compétences dévolues à l'instance délibérante et au Directeur sont assurées par l'Assemblée Générale et l'Administrateur.

Les personnels salariés du Groupement sont placés sous l'autorité de l'Administrateur.

Le cas échéant, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle des médecins, pharmaciens et cadres salariés et/ou intervenant au titre du Groupement.

Intervention des professionnels médicaux membres ou associés du Groupement

Les professionnels médicaux des établissements membres du Groupement et, le cas échéant, les professionnels médicaux membres du Groupement peuvent assurer des prestations médicales au bénéfice des patients et résidents pris en charge par l'un ou l'autre des établissements membres.

Ces prestations médicales font l'objet d'un protocole d'accord organisant les soins entre les membres du Groupement. Ce protocole définit notamment les modalités de réalisation de ces prestations, garantit l'information des patients et la continuité des soins.

ARTICLE XVII - STATUT DES PATIENTS ET CONSULTANTS

Le présent Groupement n'étant pas un établissement de santé, les patients hospitalisés ou consultants sont, soit des usagers administratifs non contractuels des établissements publics, soit des clients des établissements de santé privés dans le cadre d'un contrat civil d'hébergement, soit des patients des praticiens privés exerçant à titre libéral dans le cadre d'un contrat civil médical.

Toutefois, si le Groupement est autorisé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à exercer les missions d'un établissement de santé, conformément aux dispositions de l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique, les patients hospitalisés dans des installations ou ayant recours à des équipements matériels lourds ou des activités, soumises à autorisations et exploités par le Groupement, entreront dans le cadre juridique des usagers d'un établissement public.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE XVIII - DROITS DES MEMBRES

Les droits des membres au sein des différents programmes sont déterminés proportionnellement à leurs capacités respectives (nombre de lits et places autorisés).

ARTICLE XIX - NOMBRE DE VOIX ATTRIBUEES AUX MEMBRES

Le nombre de voix attribuées à chaque membre de l'Assemblée Générale est réparti en fonction du nombre de lits et places autorisés pour chaque établissement membre, où :

- les établissements membres dont le capacitaire est inférieur à 500 lits et places détiennent 1 (une) voix ;
- les établissements membres dont le capacitaire se situe entre 500 et 1500 lits et places détiennent 2 (deux) voix.

Les voix entre les membres du Groupement signataires de la présente convention sont donc les suivantes :

- Le Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or dispose de 2 (deux) voix à raison de 1226 lits et places autorisés ;
- La Clinique « La Fougère » dispose de 1 (une) voix à raison de 36 lits et places autorisées ;
- L'EHPAD de Pouilly-en-Auxois dispose de 1 (une) voix à raison de 73 lits et places autorisés.

ARTICLE XX - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur dans ses dispositions générales arrêtées par l'Assemblée Générale à laquelle ils participent.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre a l'obligation de communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

TITRE V - ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE XXI - ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre a trois représentants et leurs suppléants, dont son représentant légal, membre de droit. Le nombre de représentants et leur qualité sont déterminés par le règlement intérieur.

Les représentants autres que le Directeur, sont désignés par l'instance délibérante de l'établissement s'il s'agit d'un établissement public et par l'organe qualifié s'il s'agit d'un établissement privé.

Ils sont désignés par l'organe qualifié s'il s'agit d'une structure d'exercice regroupant des professionnels médicaux libéraux mentionnés à l'article L.4111-1 du Code de la Santé Publique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale obligent tous leurs membres.

ARTICLE XXII - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation, indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion, est envoyée par écrit à chaque membre, quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, la convocation est envoyée par écrit à chaque membre quarante-huit heures à l'avance.

A ces convocations doivent en outre être annexés tous documents utiles à la bonne information des membres.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ce délai peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pas pu valablement délibérer pendant un an, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, prononce la dissolution du Groupement.

ARTICLE XXIII - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement ou en cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur par le Directeur Adjoint du groupement qui est vice-président de ces assemblées.

Le secrétariat de séance est assuré par un personnel administratif désigné par l'Administrateur.

ARTICLE XXIV - VOTES

Le vote par procuration est autorisé. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'un seul pouvoir de représentation.

La majorité requise est la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas prévus à l'article XXVI.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si chaque membre est représenté.

En cas de partage des voix à l'Assemblée Générale, le vote de l'Administrateur est prépondérant.

ARTICLE XXV - PROCES-VERBAL

Les délibérations de l'Assemblée Générale obligent tous leurs membres.

Les procès-verbaux sont signés par l'Administrateur et archivés au siège du Groupement. Ils font l'objet d'une approbation lors de la prochaine séance.

ARTICLE XXVI - LES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se prononce notamment sur les sujets suivants :

- la nomination et la révocation de l'Administrateur ;
- l'approbation du rapport annuel de l'Administrateur ;
- les conditions de remboursement des indemnités de missions attribuées à l'Administrateur ;
- les demandes d'autorisation administrative mentionnées à l'article L.6122-1 du CSP ;
- toute décision relative aux participations des membres sous forme de :
 - mise à disposition de locaux, matériels et personnels ;
 - de surface foncière et de locaux ;
- la prorogation du Groupement ;
- la dissolution du Groupement ;
- la capacité de l'Administrateur à ester en justice ;
- les transactions ;
- l'adhésion ou le retrait d'une structure de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 ;
- toutes décisions nécessaires au recrutement de personnels salariés du groupement conformément aux dispositions de l'article XVI.5 de la présente convention.

L'Assemblée Générale se prononce *à l'unanimité* des membres présents ou représentés sur les sujets suivants :

- toute modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'élaboration et la modification du règlement intérieur ;
- l'extension de l'objet à des programmes d'activité en précisant, pour chacun :
 - le but spécifique ;
 - la liste des participants.

L'Assemblée Générale se prononce *à l'unanimité* des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre visé par la mesure, sur l'exclusion d'un membre.

ARTICLE XXVII - ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT

Le Groupement est administré par un Administrateur unique élu en son sein parmi les personnes physiques membres ou représentants d'un des membres du Groupement, étant précisé que le

mandat d'Administrateur ne peut être dévolu qu'à une personne relevant du statut de Directeur d'Hôpital.

L'Administrateur est élu pour une période de trois ans renouvelable.

Toutefois, les membres du Groupement conviennent que le mandat d'Administrateur pourra être dévolu de façon alternative à chacun des membres, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, dans le respect des dispositions de l'alinéa premier, notamment pour ce qui est de la qualité de l'Administrateur.

L'Administrateur peut être à tout moment révoqué par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnité.

L'Administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de trois mois dûment notifié à l'Assemblée Générale. Il doit obligatoirement démissionner s'il se retire du Groupement lorsqu'il est personne physique membre, ou en cas de retrait du membre dont il est le représentant si ce dernier est une personne morale.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de missions peuvent lui être attribuées dans les conditions définies par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur a le droit de vote à l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix à l'Assemblée Générale, le vote de l'Administrateur est prépondérant.

ARTICLE XXVIII - ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et des Assemblées Spéciales.

L'Administrateur gère le personnel salarié du Groupement. Conformément aux dispositions de l'article R 6133-3 du Code de la Santé Publique et des dispositions de l'article XVI-5 des présentes, les compétences dévolues au Directeur d'un établissement public de santé pour le recrutement des personnels sont assurées par l'Administrateur.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il devra obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute participation ou adhésion du Groupement à des organismes extérieurs ou à des réseaux de soins.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres.

Il analyse l'activité du Groupement et présente un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR ET RAPPORT ANNUEL

ARTICLE XXIX - REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement adopté à l'unanimité des membres.

ARTICLE XXX - RAPPORT ANNUEL

L'Assemblée Générale approuve, chaque année, le rapport annuel retraçant l'activité générale du Groupement.

L'Administrateur du Groupement communique ce rapport à l'Agence Régionale de Santé.

TITRE VII - DISSOLUTION

ARTICLE XXXI - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit :

- si par le fait du retrait ou de l'exclusion d'un membre, il n'en compte plus qu'un seul ;
- s'il n'y a plus d'établissement de santé membre du Groupement ;

Le Groupement est également dissout :

- par décision de l'Assemblée Générale, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ;
- par décision de l'autorité ayant approuvé la convention constitutive en application des dispositions du dernier alinéa de l'article XXII des présentes.

La dissolution du Groupement doit être notifiée dans un délai de quinze jours au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lequel en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.6133-11 du Code de la Santé Publique.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXXII - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chacun des établissements publics et privés signataires est responsable des dommages subis ou causés par ses agents et notamment ceux qu'il met à disposition du groupement.

Chaque médecin privé exerçant à titre libéral est responsable des dommages qu'il cause ainsi que de ceux subis ou causés par ses préposés et/ou ses collaborateurs.

Tout établissement signataire fera le nécessaire auprès de sa compagnie d'assurance, conformément aux dispositions de l'article L 1142-2 du Code de Santé Publique.

ARTICLE XXXIII- CONTESTATIONS ET CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, qu'elles interviennent entre le Groupement et un membre ou entre les membres du Groupement, les parties en cause s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente aux autres parties en cause et invitant ces dernières à désigner leurs conciliateurs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est tenu informé de la procédure de conciliation ainsi engagée.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois à compter de la désignation du premier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner son conciliateur dans les délais impartis, la procédure de conciliation sera caduque et le Tribunal Administratif compétent pourra être saisi par la partie la plus diligente.

La procédure de conciliation ci-dessus décrite ne sera pas applicable lorsque les difficultés soulevées seront constitutives d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite justifiant la saisine du Juge des Référés.

ARTICLE XXXIV - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES

Les personnes qui auront agi dans l'intérêt et au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que la publication de l'acte d'approbation du Groupement au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci dès l'origine.

TITRE IX - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE

ARTICLE XXXV - ACTE D'APPROBATION DE LA CONVENTION

La convention constitutive modifiée du Groupement est approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région dans laquelle le Groupement a son siège.

Elle fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne.

Les avenants à la convention constitutive modifiée, ainsi que l'acte d'approbation de ces avenants, font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Fait à Vitteaux

Le

En quatre exemplaires originaux (dont un pour l'Administrateur)

CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE CÔTE-D'OR
Le Directeur,
Monsieur Bernard ROUAULT



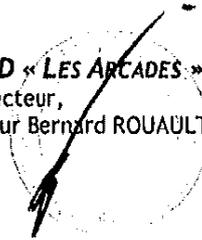
Le Président du Conseil de Surveillance,
Monsieur Bernard PAUT

Le Président de la CME,
Madame le Docteur Dominique GARROT

CLINIQUE LA FOUGERE
Le Président Directeur Général,
Madame Pascale CHAPUIS

plc

EHPAD « LES ARCADES »
Le Directeur,
Monsieur Bernard ROUAULT



Le Président du Conseil de Surveillance,
Monsieur Bernard MILLOIR



Groupement de Coopération Sanitaire
A M P L I T U D E

Groupement de Coopération Sanitaire
Amplitude

7 Rue Guéniot
21 350 Vitteaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GCS AMPLITUDE**

Séance du mardi 12 avril 2016

Délibération n° 2016-02

Objet : Avenant n°5 à la convention constitutive du GCS Amplitude

Prénom/Nom	Fonction	*
Bernard Rouault	Administrateur du GCS Amplitude Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or Directeur de l'EHPAD Les Arcades	P
Bernard Paut	Membre titulaire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or	P
François Planche	Membre suppléant du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (Monsieur Maillard : titulaire)	P
Pascale Chapuis	Président Directeur Général de la Clinique La Fougère	E
Thibaut Foucher	Membre titulaire de la Clinique La Fougère	P
Monique Garnier	Membre titulaire de l'EHPAD Les Arcades	P
Annick Radigon	Membre titulaire de l'EHPAD Les Arcades	P
Véronique Amice	Responsable de site de l'EHPAD Les Arcades	P
Pascale de Bernard	Responsable du site de Châtillon-sur-Seine du CH-HCO	E
Sylvie Bourgeois	Responsable du site de Saulieu du CH-HCO	E
Angelika Janicka	Responsable du site d'Alise-Sainte-Reine du CH-HCO	P
Gwenn Aël Cornillat	Responsable du site de Montbard du CH-HCO	P
Sévena Relland	Responsable du site de Vitteaux du CH-HCO	E
Agnès Villegas	Directrice de la Coordination des soins du GCS	P
Joëlle Gautherot	Représente le Conseil Départemental de Côte-d'Or	E
Myriam Coulon	Représente l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté	E

* P : Présent(e) / A : Absent(e) / E : Excusé(e)

Délibération n° 2016-02

Objet : Avenant n° 5 à la convention constitutive du GCS Amplitude

VU la convention constitutive et le règlement intérieur modifiés du Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude en vigueur,

VU la décision A.R.S.B/DOSA/O/14.0058 du 26 juin 2014 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, portant fusion des centres hospitaliers « Auxois-Morvan » (CHAM) et « Châtillon-Montbard » (CHI) en un seul établissement dénommé centre hospitalier de la Haute Côte d'Or (CH-HCO), sis à Vitteaux, et confirmation des autorisations initiales au bénéfice du nouvel établissement fusionné (21) au 1^{er} janvier 2015,

VU la délibération n°2014-04 du 15 septembre 2014 de l'Assemblée Générale du GCS Amplitude portant suppression au sein du GCS Amplitude du Comité Médical du Groupement et du Comité Technique du Groupement,

Considérant au regard des visas cités supra, la nécessité

- d'acter la fusion entre le CHI de Châtillon-sur-Seine/Montbard et le CH Auxois-Morvan
- d'acter la suppression du Comité Médical du Groupement et du Comité Technique du Groupement ;
- de toiletter le règlement intérieur en supprimant et/ou en modifiant des dispositions erronées.

VU la décision n°HCO/2015-115 du 30 juin 2015, acceptant l'avenant n°6 au règlement intérieur du GCS Amplitude ;

VU la décision n°HCO/2015-116 du 30 juin 2015, acceptant l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS Amplitude ;

VU la délibération n°2015/12 du Conseil d'Administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Arcades » du 21 mai 2015 acceptant l'avenant n°6 du règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude, et l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS Amplitude ;

ENTENDU les explications de Monsieur l'Administrateur,

Les membres de l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDENT

d'accepter, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude.

La convention constitutive modifiée est jointe à la présente décision.

VITTEAUX, le mardi 12 avril 2016

L'Administrateur du GCS Amplitude

Bernard Rouault



Destinataires :

- ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Registre des délibérations ;
- Membres du GCS Amplitude ;

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-12-001

Avis d'appel à projet N°2016-07 pour la création de 11
places d'appartements de coordination thérapeutique
généralistes en région Bourgogne-Franche-Comté

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2016-07 – APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

**Appel à projet pour la création de 11 places d'appartements de
coordination thérapeutique (ACT) généralistes en région
Bourgogne-Franche-Comté**

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie – Département Appui au pilotage et à la performance
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr

Clôture de l'appel à projet : 13 février 2017

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet concerne la création de 11 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) généralistes sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les appartements de coordination thérapeutiques relèvent de la 9ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8.

La mise en œuvre des ACT est attendue dans le courant du premier semestre 2017.

3. Lieu d'implantation des Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Les appartements de coordination thérapeutiques seront implantés en région Bourgogne-Franche-Comté.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1° du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la

demande du président de la commission l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

▪ au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

▪ au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours")

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

6. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon, au plus tard le 13 février 2017 avant 16 heures.

Le dossier sera constitué de

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Animation Territoriale
Département ingénierie et pilotage
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

- Dépôt en main propre contre récépissé :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Animation Territoriale
Département ingénierie et pilotage
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Date limite de réception des offres : **13 février 2017**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et « appel à projet 2016-07 – ACT » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « appel à projet 2016-07 – ACT » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2016-07 – ACT » – « projet »

7. Composition du dossier de candidature

▪ Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

▪ Pour la réponse au projet, le dossier comportera :

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

- ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF de la structure appartements de coordination thérapeutique,
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de la structure appartements de coordination en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ❖ Un dossier sur la formation de l'équipe avec le programme de formation, le budget avec les co-financements éventuels (plan de formation)
- ❖
- ❖ Un descriptif et un plan des appartements de coordination thérapeutiques
- ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet,

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Le plan de financement de l'opération,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Le bilan comptable du service,
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement,
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région.
La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 13 février 2017.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 5 février 2017, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2016-07 – ACT** ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" pour l'appel à projet **2016-07 – ACT**.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 8 février 2017.

10. Calendrier

Date de publication : 15 3 DEC. 2016

Date limite de réception des dossiers de candidature : 13 février 2017

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : Courant avril 2017

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : Courant avril 2017

Date limite de la notification de l'autorisation : 17 août 2017

Fait à Dijon, le 11 2 DEC. 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2016-07 – ACT

ANNEXE 1

Cahier des Charges

1. PRÉSENTATION DU BESOIN MÉDICO-SOCIAL À SATISFAIRE

1.1. Contexte national

Le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007 et 2011 a d'ores et déjà permis de doubler le nombre de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique en 5 ans et de les rendre accessibles à l'ensemble des pathologies chroniques pour lesquelles un besoin est avéré.

En parallèle, le plan VIH-IST 2010-2014 recommande que le dispositif des appartements de coordination thérapeutique continue à se développer compte tenu à la fois des besoins existants, notamment les besoins spécifiques de certaines population, et des diversités territoriales.

1.2. Contexte régional

Le territoire concerné est l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté.

L'ARS de Bourgogne-Franche-Comté a la possibilité de créer 11 nouvelles places d'ACT. L'attribution de ces places d'ACT tiendra compte d'une part, de la nécessité de maintenir l'équilibre de l'offre régionale entre les 8 départements d'autre part, des critères de santé et sociaux spécifiques des populations sur ces territoires.

2. CAPACITÉ À FAIRE DU CANDIDAT ET EXPÉRIENCE DU PROMOTEUR

2.1. Expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- Son historique,
- Son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité,
- Son équipe de direction (qualification, tableau d'emplois de direction)

Par ailleurs, le promoteur devra apporter des références et garanties, notamment :

- Les précédentes réalisations du promoteur,
- Le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés,
- La capacité à mettre en œuvre le projet dès l'autorisation.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

3. CARACTERISTIQUES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

3.1. Population Cible

Les ACT sont destinés à héberger à titre temporaire des personnes atteintes de maladie(s) chronique(s), présentant ou non des conduites addictives, et en situation de fragilité psychologique et sociale. Ces personnes requièrent des soins et un suivi médical.

3.2. Missions

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique sont définies par :

- Les articles D312-154 et D312-155 du CASF,
- La circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT).

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Les ACT fonctionnent sans interruption (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24). Une astreinte téléphonique peut être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence seront développées.

Fonctionnant sans interruption, de manière à optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, ils s'appuient sur une double coordination médico-sociale devant permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux (allocation aux adultes handicapés, revenu de solidarité active,...) et l'accompagnement à la réadaptation sociale.

La coordination médicale est assurée par un médecin (qui ne peut être le médecin traitant) éventuellement assisté par du personnel paramédical.

Elle comprend :

- La constitution et la gestion du dossier médical
- Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville/hôpital
- La coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes,...)
- L'aide à l'observance thérapeutique
- L'éducation à la santé et à la prévention
- Les conseils en matière de nutrition
- **La prise en compte des addictions en lien avec le dispositif spécialisé**
- Le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets,...)
- Le soutien psychologique des malades

La coordination psychosociale est assurée par le personnel psycho-socio-éducatif.

Elle comporte notamment :

- L'écoute des besoins et le soutien
- Le suivi de l'observance thérapeutique y compris lors des périodes d'hospitalisation
- L'accès aux droits et la facilitation y compris lors des périodes d'hospitalisation
- L'accès aux droits et à la facilitation des démarches administratives
- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants
- L'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin.

3.2. Mode d'organisation et modalités de fonctionnement

3.2.1. Localisation – hébergement

Les appartements ou pavillons destinés à l'hébergement individuel ou collectif doivent être situés à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité. Ils doivent être accessibles et adaptés à l'accueil des personnes malades ou très fatigables (ascenseur, proximité des lieux de soins, des transports,...).

Leur organisation et leur taille doivent permettre un mode de vie le plus proche d'un mode de vie personnel et individualisé.

Ouverts sur l'extérieur avec l'intervention des services ambulatoires et éventuellement de bénévoles, ils doivent favoriser autant que possible l'insertion sociale et l'autonomie.

3.2.2. Durée du séjour

Il s'agit d'un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par l'équipe pluridisciplinaire en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel.

Si un séjour long paraît souhaitable, la structure fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Une attention particulière sera portée aux modalités de sortie du dispositif.

3.2.3. Admission

La décision d'accueillir à sa demande une personne est prononcée par le responsable de la structure désigné à l'administration. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement.

Les procédures qui permettent de prendre la décision d'admission sont à décrire dans le projet ainsi que les modalités d'information qui permettront de faire connaître le dispositif (missions, modalités et critères d'admission, fonctionnement).

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, leurs proches peuvent être accueillis. Les dépenses liées à cet accueil ne peuvent être prises en charge par les régimes d'assurance maladie.

3.2.4. Projet d'établissement et projet individualisé

Chaque gestionnaire d'appartements de coordination thérapeutique établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'équipe pluridisciplinaire élabore avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le projet devra tenir compte des problématiques relatives aux pratiques addictives et aux troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques que peuvent présenter les publics accueillis.

3.2.5. Recours à des prestations extérieures

En tant que de besoin, les personnes hébergées peuvent avoir recours à des prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives), des soins de ville ou des soins et prestations liés à des besoins spécifiques en fonction de l'évolution de leur état de santé.

Ces soins ainsi que les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription sont pris en charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte.

3.2.6. Coopération et partenariats

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet : identification des partenaires, modalités des collaborations, état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet.

Le promoteur s'attachera notamment à mettre en place des liens avec les établissements de santé et les professionnels de soins de premier recours et à prévoir des partenariats avec les dispositifs du social et du médico-social, plus particulièrement dans le cadre de la prise en charge en aval des ACT.

Le projet doit être intégré dans une filière de prise en charge et être complémentaire de l'offre de droit commun existante.

3.2.7. Les ressources humaines

L'équipe est pluridisciplinaire et adaptée à la prise en charge de personnes atteintes de maladies chroniques.

Elle doit comprendre au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel.

Les éléments suivants doivent figurer dans le dossier :

- Répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (en nombre et en équivalent temps plein)
- Organigramme

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoires, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Convention collective nationale de travail appliquée
- Calendrier relatif au recrutement
- Délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur
- Fiches de poste
- Modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Modalités relatives aux astreintes
- Processus de supervision des pratiques professionnelles
- Plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la promotion de la bientraitance / prévention de la maltraitance et toute formation spécifique correspondant aux problématiques des publics accueillis (addictions en priorité,...).

Le projet tiendra compte des obligations relatives aux modalités de délégation et au niveau de la qualification des professionnels chargés de la direction de l'établissement, et ce conformément aux articles D. 312-176-5 à 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

4. COHÉRENCE FINANCIÈRE DU PROJET

Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie et relèvent à ce titre de l'ONDAM médico-social et des conditions fixées par les articles R. 174- 16-1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale (CSS).

Les dépenses d'alimentation restent à la charge des personnes accueillies.

Les personnes hébergées sont redevables d'un forfait journalier dont le montant ne peut excéder 10% du forfait hospitalier de droit commun.

La DGS a alloué à la région Bourgogne-Franche-Comté une enveloppe budgétaire sur la base d'un coût à la place de 32 000 € en année pleine.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la première année de fonctionnement et également en année pleine. Il devra être en cohérence et conforme aux éléments précités.

5. DELAI DE MISE EN OEUVRE

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation en 2017 avec prévision d'ouverture au cours du dernier trimestre 2017. Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (article D. 313-11 et suivants du CASF).

6. MODALITÉ D'ÉVALUATION ET DE MISE EN OEUVRE DES DROITS DES USAGERS

6.1. Principes et outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux garantis aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

- Le livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) auquel sont annexés :
 - La charte des droits et libertés de la personne accueillie
 - Le règlement de fonctionnement (article L. 311-7 du CASF)
- Le document individuel de prise en charge ou contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF)
- Les modalités de participation des usagers (article / 311-6 du CASF)

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 sont à préciser.

6.2. Évaluation interne et externe

Conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-198 à 205 du CASF, les éléments relatifs à l'évaluation interne et externe de la structure ACT sont à inclure dans le dossier.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

7. BILAN D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article R. 314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de l'ACT pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation.

La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2016-07 – ACT

ANNEXE 2

Critères de sélection Modalités de notation

Critères		Coefficient de pondération	Cotation (1 à 4)	TOTAL
Capacité de mise en œuvre	Expérience de prise en charge ou actions au bénéfice du public cible	6		/24
	Faisabilité du calendrier et délais de mise en œuvre	2		/8
	Pertinence de la démarche d'évaluation	2		/8
	Cohérence financière du projet	4		/16
Qualité du projet organisation	Composition pertinente de l'équipe pluridisciplinaire	4		/16
	Modalités d'organisation et de coordination de l'équipe pluridisciplinaire	4		/16
	Formation et soutien des personnels	2		/8
	Nature et formalisation des partenariats garantissant la continuité du parcours et la multiplicité des interventions	8		/32
	Localisation géographique et conditions d'installation	6		/24
Accompagnement des usagers	Qualité de la réponse aux besoins de santé : - Suivi et coordination des soins - Garantie de l'observance des traitements	8		/32
	Qualité de réponse aux besoins psychologiques et sociaux des personnes accueillies : - Accompagnement psychologique - Aide à l'insertion	8		/32
	Respect du projet de vie individualisé et des droits des personnes accueillies	6		/24
TOTAL			/240	

- * Cotation : 1 = Très insuffisant
2 = Insuffisant
3 = Satisfaisant
4 = Très satisfaisant

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-12-002

Avis d'appel à projet n°2016-08 pour la création de 18 lits
d'accueil médicalisés en région Bourgogne-Franche-Comté

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2016-08 – LITS D'ACCUEIL MEDICALISES

Appel à projet pour la création de 18 lits d'accueil médicalisés en région Bourgogne-Franche-Comté

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie – Département Appui au pilotage et à la performance
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr

Clôture de l'appel à projet : 13 février 2017

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason – 2 Places des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

2. Objet de l'appel à projet :

L'appel à projet concerne la création de 18 lits d'accueil médicalisés (LAM) sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les lits d'accueil médicalisés relèvent de la 9ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8.

La mise en œuvre des LAM est attendue dans le courant du premier semestre 2017.

3. Lieu d'implantation des Lits d'accueil médicalisés (LAM)

Les lits d'accueil médicalisés seront implantés en région Bourgogne-Franche-Comté.

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1° du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

5. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désigné par le Directeur Général de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision portant composition de la commission est publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mis en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours").

La liste des projets par ordre de classement sera publiée :

- au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours")

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats.

6. Modalités de transmission des offres

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon, au plus tard le 13 février 2017 avant 16 heures.

Le dossier sera constitué de

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance)

Le dossier de candidature devra être adressé, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Animation Territoriale
Département ingénierie et pilotage
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

- Dépôt en main propre contre récépissé :

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Animation Territoriale
Département ingénierie et pilotage
Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

Date limite de réception des offres : **13 février 2017**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "**NE PAS OUVRIR**" et « **appel à projet 2016-08 – LAM** » qui comprendra deux sous enveloppes :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- une sous enveloppe portant la mention « **appel à projet 2016-08 – LAM** » – « candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « **appel à projet 2016-08 – LAM** » – « projet »

7. Composition du dossier de candidature

▪ **Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**

- Document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

▪ **Pour la réponse au projet, le dossier comportera :**

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

- ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF, de la structure Lits d'Accueil Médicalisés
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de la structure lits d'accueil médicalisés, en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- ❖ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ❖ Un dossier sur la formation de l'équipe avec le programme de formation, le budget avec les co-financements éventuels (plan de formation)
- ❖ Un descriptif et un plan des locaux
- ❖ Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet,
 - Le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le bilan comptable du service,

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement,
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- Les incidences sur le budget d'exploitation du service,
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région.
La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 13 février 2017.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html (sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours") et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 5 février 2017, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bfc-da-aap@sante.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2016-08 – LAM** ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" pour l'appel à projet **2016-08 – LAM**.

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr/BOFC.185954.0.html) sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 8 février 2017.

10. Calendrier

Date de publication : 13 DEC. 2016

Date limite de réception des dossiers de candidature : 13 février 2017

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : Courant avril 2017

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : Courant avril 2017

Date limite de la notification de l'autorisation : 17 août 2017

Fait à Dijon, le 12 DEC. 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

AVIS D'APPEL À PROJET
N° 2016-08 – LAM

ANNEXE 1

Cahier des Charges

1. PRÉSENTATION DU BESOIN MÉDICO-SOCIAL À SATISFAIRE

1.1. Contexte national

La précarité s'accompagne d'un risque accru de morbidité, particulièrement en ce qui concerne la santé mentale, les maladies transmissibles et les dépendances aux différents toxiques (alcool, drogues psychotropes) et de faible recours aux soins. La plus mauvaise santé de groupes sociaux défavorisés pose un problème spécifique en s'analysant comme un cumul de désavantages qui s'aggravent mutuellement, chacun constituant une circonstance défavorable pour l'autre. Par ailleurs, ces populations défavorisées, notamment les plus pauvres et les exclues, présentent des pathologies à un stade plus avancé que les autres.

A la convergence des situations sociales et de santé, les PRAPS – programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins ont été instaurés par la loi N°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Ils sont destinés à faire reculer les inégalités de santé en relation avec l'exposition de certaines populations à la précarisation, à la pauvreté et à l'exclusion.

La loi N°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a inscrit les PRAPS en tant que programmes obligatoires des projets régionaux de santé (PRS) portés par les ARS. Ces derniers conclus pour une période de 5 ans arrivent à échéance fin 2016.

La loi relative à la modernisation de notre système de santé Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 instaure une planification renouvelée.

- Un projet régional de santé en cohérence avec la stratégie nationale de santé et qui se compose :
 - o D'un cadre d'orientation stratégique fixant les objectifs généraux et les résultats attendus à 10 ans ;
 - o D'un schéma régional de santé établi pour 5 ans ;
 - o D'un Programme Régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies.

Ce programme fera l'objet d'un plan d'actions qui sera intégré dans le parcours Précarité-Vulnérabilité porté par l'ARS de Bourgogne Franche-Comté.

1.2. Contexte régional

Les PRAPS arrivant à échéance fin 2016 avaient été réciproquement déclinés dans les projets régionaux de santé de l'ex-ARS de Franche-Comté et de l'ex-ARS de Bourgogne. Un premier constat commun a été établi.

Il a été notamment relevé que leur mise en œuvre avait permis de conforter, voire de développer, des dispositifs permettant d'assurer l'accès aux soins et d'en prévenir la rupture, d'aider à l'insertion ou la réinsertion dans l'offre de santé de droit commun, de prévenir des situations de précarisation liées à l'état de santé (Permanences d'accès aux soins de santé, Lits Halte Soins Santé, Appartements de Coordination Thérapeutique, Equipes Mobiles de Psychiatrie Précarité ou Ateliers Santé Mentale de proximité).

L'ARS Bourgogne Franche-Comté a été installée le 1^{er} janvier 2016. Dès lors, il a été décidé de capitaliser les ressources existantes sur le nouveau territoire régional, d'amplifier les bénéfices attendus des actions qui seront mises en œuvre, d'insuffler de nouvelles dynamiques pour apporter des réponses efficaces et appropriées aux enjeux suivants :

- ✓ Réduire les inégalités sociales en santé sur le Territoire Régional Bourgogne/Franche-Comté.
- ✓ Assurer, pour les populations en situation de précarité, l'équité territoriale d'accès au système de santé
- ✓ Prévenir, pour ces mêmes populations, les ruptures du parcours de soins.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

La région Bourgogne Franche-Comté ne dispose pas de LAM et l'ex-Franche-Comté avait obtenu, en novembre 2015, des financements pour la création de 18 Lits d'Accueil Médicalisé.

Cet appel à projet contribuera à répondre aux besoins de prise en charge spécifique des personnes les plus vulnérables et ce quel que soit son lieu de vie sur le nouveau territoire régional.

2. CAPACITÉ À FAIRE DU CANDIDAT ET EXPÉRIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- Son historique,
- Son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social, sa connaissance du public susceptible d'être accueilli dans des LAM et son expérience dans la prise en charge de ce dernier.
- Son équipe de direction (qualification, tableau d'emplois de direction)

Par ailleurs, le promoteur devra apporter des références et garanties, notamment :

- Les précédentes réalisations du promoteur,
- Le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés,
- La capacité à mettre en oeuvre le projet dès l'autorisation.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

3. MISSIONS, MODE D'ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE LAM

3.1. Missions

Le Lit d'Accueil Médicalisé (LAM) est une structure médico-sociale au sens de l'article L 312 – 1- I – 9° du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est gérée par une personne morale de droit public ou de droit privé. Les dispositions d'ordre réglementaire en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LAM. Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux LAM :

- L'article L 314-8 du CASF
- Les articles L 314-3-2 et L 314-3-3 du CASF
- Le Décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM)

3.2. Population cible

Ces structures accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures (Art. D. 312-176-3. - I du CASF). Elles ont pour mission :

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

1. De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
 2. D'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;
 3. De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
 4. D'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.
- Elles assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie.

3.3. Caractéristiques du territoire

Cette structure se compose d'un accueil sur un site unique de 18 lits qui s'adresse à l'ensemble de la population cible originaire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

3.4. Amplitude d'ouverture

Le LAM fonctionne sans interruption (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24). Une astreinte téléphonique doit être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités de cette astreinte ainsi que celles de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence.

3.5. Modalités d'admission

L'orientation vers les structures "lits d'accueil médicalisés" est réalisée par un médecin au regard de la situation sanitaire de la personne et suite à une évaluation de sa situation sociale par un travailleur social (Art. D. 312-176-4. – II du CASF).

L'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable de la structure. Le refus d'admission prononcé par le directeur est motivé.

3.6. Hébergement

L'accueil est réalisé en chambre individuelle (Art. D. 312-176-4. - I du CASF). Cependant, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de deux lits par chambre maximum, après vérification des conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies.

La structure comporte au moins :

- Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- Un cabinet médical avec point d'eau ;
- Un lieu de vie et de convivialité ;
- Un office de restauration ;
- Un bloc sanitaire pour cinq personnes accueillies.

Dans la mesure du possible, la structure assure l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants.

3.7. Accueil de proches

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les LAM peuvent également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil de ces proches ne peuvent être prises en charge par la dotation globale de financement de la structure.

3.8. Durée de séjour

La durée du séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et permet la construction de son projet de vie. (Art. D. 312-176-4. - I du CASF).

3.9. Soins

Les professionnels de santé assurent une présence permanente 24h/24.

Les soins sont coordonnés par des personnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure (Art. D. 312-176-3. – V du CASF). Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins, des traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par l'établissement. Il peut, si la personne le souhaite, être désigné comme le médecin traitant de celle-ci. En cas d'urgence, il fait appel au 15.

3.10. Accompagnement social

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure (Art. D. 312-176-3. - I du CASF). Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure.

3.11. Médicaments

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec la structure (Art. D. 312-176-4. – III du CASF).

Au regard du public accueilli et de ses missions, les structures "lits d'accueil médicalisés", conformément à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R. 6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des "lits d'accueil médicalisés", et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

3.12. Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire du LAM élabore, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté aux besoins des personnes, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

3.13. Sortie du dispositif

La sortie du dispositif vers une autre structure ou cadre de vie adapté à son état est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire qui suit la personne accueillie (Art. D. 312-176-4. – II du CASF). Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Une procédure interne de conduite à tenir en cas de mise en danger avérée des personnels et/ou des résidents et en cas de fugue doit être rédigée par le directeur de l'établissement. Cette procédure doit inclure les éléments précisés ci-après dans le présent cahier des charges :

- En cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits. L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, d'une continuité de prise en charge après la sortie.
- En cas de fugue, dès constatation de celle-ci, il est procédé à un signalement aux autorités qualifiées (procureur, police, gendarme, pompier..) et aux équipes de maraude, suivant la procédure d'alerte et de recherche établie par l'établissement.
- Dans les deux cas, un signalement à la Plateforme régionale de veille et d'urgences sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, ne mentionnant pas le nom de la personne concernée, permettra de valider que l'établissement a bien mis en œuvre ses obligations.

3.14. Droits des usagers

L'exercice des droits et des libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services médico-sociaux, dans les respects des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils sont assurés notamment conformément à l'article L 311-3 du CASF:

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité
- Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, en respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché
- La confidentialité des informations la concernant
- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires
- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que les voies de recours à sa disposition
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne (article L311-3 du CASF).

4. MOYENS HUMAINS

Pour assurer leurs missions, outre son directeur et le personnel administratif, les structures "lits d'accueil médicalisés" disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des aides-soignants ou auxiliaires de vie sociale, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien (Art. D. 312-176-3. - IV du CASF).

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les structures "lits d'accueil médicalisés" disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils reçoivent une formation à ce type de prise en charge. La direction des structures "lits d'accueil médicalisés" assure la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou de professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

protocole. Leur nombre est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L. 312-7.

- Responsable des LAM.
- Le (la) maître(sse) de maison assurant l'hébergement. Pour les LAM adossés à un établissement d'hébergement, les prestations de lingerie, restauration, entretien des locaux... sont assurées par l'établissement. Pour les autres, ces prestations sont organisées et gérées par un(e) maître(sse) de maison, qui s'appuie sur du personnel (auxiliaire de vie) salarié ou un prestataire qui assure l'entretien et l'hygiène des locaux, du linge et du matériel d'hébergement, réceptionne les livraisons, sert les repas.
- Les personnels médicaux. Chargés du diagnostic, de la prescription des soins et du suivi des patients. Ils doivent pouvoir s'appuyer sur un réseau de médecins spécialistes (en fonction des pathologies), de centres de radiologie, de laboratoires d'analyses, de pharmacies, relevant du secteur public ou privé. Ils sont notamment chargés d'organiser, avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un (ou des) services hospitaliers (consultations, voire hospitalisation) pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications. Ils sont hospitaliers, libéraux ou salariés.
- Les personnels paramédicaux. Les soins infirmiers sont assurés par des infirmier(e)s diplômé(e)s exerçant soit en libéral (contrat, actes ponctuels), soit en salarié du secteur public ou privé. Des personnels paramédicaux spécialisés, exerçant soit en libéral, soit en salarié interviennent en fonction des besoins.
- Les pharmaciens. Une convention, un protocole avec un pharmacien d'officine ou une pharmacie à usage interne (PUI) hospitalière est signé pour assurer la délivrance des médicaments, voire l'approvisionnement en consommables.
- Le personnel social. L'accompagnement social est assuré par des travailleurs sociaux diplômés, particulièrement des assistant(e)s de service social.

Le projet présentera la répartition des compétences professionnelles prévues, dans le cadre de l'article Art. 312-176-4-16 du CASF à l'aide du tableau des effectifs ci-dessous :

CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES	EFFECTIF SALARIE	
	NOMBRE	ETP
Personnels administratifs :		
Personnel de direction (à détailler)		
Secrétaire		
Agent d'entretien		
Autres (à détailler)		
Coordination médicale :		
Médecin coordinateur (obligatoire)		
IDE (obligatoire)		
Autres (à préciser)		
Coordination psychosociale :		
Travailleur social (préciser le grade)		
Personnel éducatif (préciser le grade)		
Psychologue		
Autres (à préciser)		
TOTAL GENERAL		

Les documents suivants devront être joints :

- Plan de recrutement
- Planning type hebdomadaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Fiches de poste
- Plan de formation
- Convention collective applicable

Les objectifs et les modalités d'intervention d'éventuels prestataires extérieurs seront précisément définis.

5. PARTENARIAT

Le projet doit être complémentaire de l'offre existante et s'intégrer dans une filière de prise en charge en lien avec :

- Les services de soins et sociaux des établissements de santé de court et moyen séjours prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères, dont les Unités sanitaires pénitentiaires
- Les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux
- Les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies
- Les réseaux et équipes mobiles de soins palliatifs
- Les services sanitaires, sociaux et médico-sociaux (infirmiers libéraux, SSIAD, SAMSAH, SAVS)
- Les dispositifs d'addictologie
- Les dispositifs médico-sociaux personnes vulnérables (appartements de coordination thérapeutiques, LHSS)
- Les structures de prise en charge sociale tels que les centres médico-sociaux gérés par le Conseil Départemental, les services sociaux de la MSA et de la CARSAT, les CCAS
- Les associations de patients malades chroniques
- Le gestionnaire s'attachera à mettre en place les partenariats nécessaires

Les structures "lits d'accueil médicalisés" signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques (Art. D. 312-176-3. - III du CASF). Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des "lits d'accueil médicalisés". Elle indique également les modalités selon lesquelles ces structures peuvent avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, à des hospitalisations pour des personnes accueillies dans la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Les structures "lits d'accueil médicalisés" peuvent également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels.

Dans les conditions prévues aux articles R. 6121-4-1 et D. 6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant en "lit d'accueil médicalisé".

6. LOCALISATION ET CONDITIONS D'INSTALLATION

Les LAM constituent des structures collectives. Ils peuvent ou non s'appuyer sur des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales existantes.

Le projet correspondra nécessairement à des créations de lits puisque la région Bourgogne-Franche-Comté ne dispose, actuellement, d'aucune structure de ce type. Le promoteur du projet doit s'engager à accueillir les personnes pouvant bénéficier de cette nouvelle offre quel que soit leur lieu de vie sur le territoire régional.

Ils doivent être situés sur un site unique à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité afin de favoriser, autant que possible, l'insertion sociale des personnes hébergées. Les locaux devront être

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

situés dans un endroit facile d'accès en transport en commun et accessible aux handicapés. Ils ne pourront pas être dispersés sur plusieurs sites de la ville.

Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux ainsi que :

- Les modalités d'organisation de l'hébergement pour les 18 lits
- Les moyens permettant d'assurer un espace privatif à chacune des personnes accueillies
- Les modalités d'organisation d'un espace de vie collectif et de travail pour le personnel
- Leur accessibilité pour les personnes malades ou handicapées.

7. CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF

Conformément à l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale, les "lits d'accueil médicalisés" sont financés sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 314-3-2 du présent code (Art. D. 312-176-4. – IV du CASF).

Cette dotation couvre l'accueil, l'hébergement, la restauration, le suivi social, l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins des personnes accueillies. Elle s'élève à 1 308 000 € en année pleine pour 18 lits.

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

Une participation financière à l'hébergement peut être demandée à la personne accueillie. Cette participation est liée à l'existence de ressources de la personne accueillie et ne peut excéder 25 % de celles-ci.

Le candidat devra appliquer strictement les dispositions contenues dans le décret du 22 octobre 2003 relative à la gestion budgétaire des établissements et services médico-sociaux codifié dans la partie réglementaire du CASF (articles R-314-1 et suivants).

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation en 2017 avec prévision d'ouverture au cours du dernier semestre de l'exercice. Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (article D 313-11 et suivants du CASF).

Le candidat précisera les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

8. MODALITÉS D'ÉVALUATION

Conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-198 à 205 du CASF, les éléments relatifs à l'évaluation interne et externe de la structure ACT sont à inclure dans le dossier.

Un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement des LAM pour l'année concernée.

La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

AVIS D'APPEL À PROJET

N° 2016-06 – LAM

ANNEXE 2

Critères de sélection

Modalités de notation

Critères		Coefficient de pondération	Cotation (1 à 4)	TOTAL
Capacité de mise en œuvre	Expérience de prise en charge ou actions au bénéfice du public cible	6		/24
	Faisabilité du calendrier et délais de mise en œuvre	2		/8
	Pertinence de la démarche d'évaluation	2		/8
	Cohérence financière du projet	4		/16
Qualité du projet organisation	Composition pertinente de l'équipe pluridisciplinaire	4		/16
	Modalités d'organisation et de coordination de l'équipe pluridisciplinaire	4		/16
	Formation et soutien des personnels	2		/8
	Nature et formalisation des partenariats garantissant la continuité du parcours et la multiplicité des interventions	8		/32
	Localisation géographique et conditions d'installation	6		/24
Accompagnement des usagers	Qualité de la réponse aux besoins de santé : - Dispensation, suivi, coordination et continuité des soins	8		/32
	Qualité de réponse aux besoins psychologiques et sociaux des personnes accueillies : - Accompagnement psychologique - Accompagnement social	8		/32
	Respect du projet de vie individualisé et des droits des personnes accueillies	6		/24
TOTAL				/240

* Cotation : 1 = Très insuffisant

2 = Insuffisant

3 = Satisfaisant

4 = Très satisfaisant

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-09-004

Avis de classement de la commission d'information et de
sélection d'appel à projet médico-social Equipe mobile
autisme sur l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt
(EMA AU)



Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

réunie le Jeudi 1^{er} décembre 2016 à BESANCON

Monsieur le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a lancé un appel à projet n°2016-02 – EMA AU relatif à la création d'une équipe mobile expérimentale de soutien aux établissements et services accompagnant des personnes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) sur l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt publié le 8 avril 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Franche-Comté.

Un dossier a été déposé à l'issue de la période de dépôt, clôturée le 1^{er} juillet 2016 :

- Dossier déposé par Sésame Autisme

Le classement de ce dossier a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu à 6 voix « Pour » et 2 voix « Contre » est le suivant :

- **1^{er} : Dossier déposé par Sésame Autisme**

Dans le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- Expérience dans l'accompagnement d'enfants, adolescents et adultes porteurs d'autisme et autres troubles envahissants du développement ;
- Respect et opérationnalité des recommandations nationales de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ANESM) même si cet aspect n'apparaît pas clairement dans le dossier présenté ;
- Partenariats à préciser et à approfondir dans leur mise en œuvre ;
- Personnels dédiés à l'équipe mobile identifiés ;
- Les missions de l'équipe mobile devront être prioritaires en direction des établissements et services médico-sociaux dans un premier temps en conformité avec le cahier des charges et en fonction des besoins, évolués si nécessaire vers des personnes à domicile, mais dans un second temps.

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 DEC. 2016**

Anne-Laure MOSER MOULAA
Présidente de la Commission de sélection
d'appel à projet

Directrice de l'Autonomie
ARS Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-09-005

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social Equipe mobile autisme sur le département de Haute-Saône (EMA 70)



Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

réunie le Jeudi 1^{er} décembre 2016 à BESANCON

Monsieur le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a lancé un appel à projet n°2016-04 – EMA 70 relatif à la création d'une équipe mobile expérimentale de soutien aux établissements et services accompagnant des personnes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) sur le département de Haute-Saône publié le 8 avril 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Franche-Comté.

Un dossier a été déposé à l'issue de la période de dépôt, clôturée le 1^{er} juillet 2016 :

- Dossier déposé par l'ADAPEI de Haute-Saône

Le classement de ce dossier a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- **1^{er} : Dossier déposé par l'ADAPEI de Haute-Saône**

Dans le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- Projet porté et élaboré en partenariat avec l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA). Les deux associations disposent d'une expérience dans l'accompagnement des personnes autistes ;
- Respect et opérationnalité des recommandations nationales de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ANESM) ;
- Bonne compréhension du rôle et des modalités d'intervention de l'équipe mobile par l'association.
- Personnels dédiés à l'équipe mobile identifiés

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 DEC. 2016**

Anne-Laure MOSER-MOULAA
Présidente de la Commission de sélection
d'appel à projet

Directrice de l'Autonomie
ARS Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-09-003

Avis de classement de la commission d'information et de
sélection d'appel à projet médico-social Equipe mobile
autisme sur le département du Doubs (EMA 25)

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

réunie le Jeudi 1^{er} décembre 2016 à BESANCON

Monsieur le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a lancé un appel à projet n°2016-01 – EMA 25 relatif à la création d'une équipe mobile expérimentale de soutien aux établissements et services accompagnant des personnes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) sur le Département du Doubs publié le 8 avril 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Franche-Comté.

Un dossier a été déposé à l'issue de la période de dépôt, clôturée le 1^{er} juillet 2016 :

- Dossier déposé par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté

Le classement de ce dossier a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- **1^{er} : Dossier déposé par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté**

Dans le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

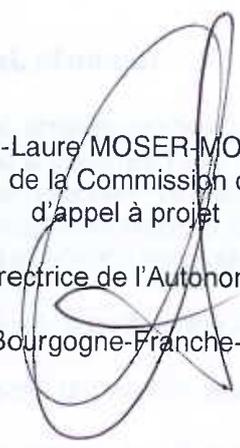
- Expérience de plusieurs années dans le domaine de l'accompagnement des enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement (TED) ;
- Projet travaillé en partenariat avec l'ADAPEI du Doubs et le Centre hospitalier de Novillars ;
- Population cible identifiée et conforme au cahier des charges ;
- Respect et opérationnalité des recommandations nationales de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ANESM) ;
- Personnels dédiés à l'équipe mobile identifiés et formés à l'accompagnement d'enfants atteints d'autisme et autres TED ;
- Bonne compréhension du rôle et modalités d'intervention de l'équipe par l'association.

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 DEC. 2016**

Anne-Laure MOSER-MOULAA
Présidente de la Commission de sélection
d'appel à projet

Directrice de l'Autonomie
ARS Bourgogne-Franche-Comté



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-09-002

Avis de classement de la commission d'information et de
sélection d'appel à projet médico-social Equipe mobile
autisme sur le département du Jura (EMA 39)

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

placée auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

réunie le Jeudi 1^{er} décembre 2016 à BESANCON

Monsieur le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a lancé un appel à projet n°2016-03 – EMA 39 relatif à la création d'une équipe mobile expérimentale de soutien aux établissements et services accompagnant des personnes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED) sur le département du Jura publié le 8 avril 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Franche-Comté.

Un dossier a été déposé à l'issue de la période de dépôt, clôturée le 1^{er} juillet 2016 :

- Dossier déposé par l'APEI de Lons-le-Saunier

Le classement de ces dossiers a été établi par la Commission de sélection d'appel à projet conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel à projet.

Le classement retenu à l'unanimité est le suivant :

- **1^{er} : Dossier déposé par l'APEI de Lons-le-Saunier**

Dans le choix du dossier retenu, la commission a été particulièrement attentive à l'examen des points suivants :

- Implantation et dynamique territoriale favorisant la continuité des parcours ;
- Expérience dans le domaine de la prise en charge et l'accompagnement de jeunes enfants atteints de troubles envahissants du développement ;
- Respect et opérationnalité des recommandations nationales de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services médico-sociaux (ANESM) ;
- Partenaires identifiés ;
- Personnels dédiés à l'équipe mobile identifiés et formés à l'accompagnement d'enfants atteints d'autisme et autres TED ;

Le présent avis de la commission de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **09 DEC. 2016**

Anne-Laure MOSER-MOULAA
Présidente de la Commission de sélection
d'appel à projet

Directrice de l'Autonomie
ARS Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-10-05-003

DA16-36 Arrêté autorisant la modification de l'agrément
du FAM de Tonnerre géré par le CH de Tonnerre

ARRETE DA 16-36

**Autorisant le Centre hospitalier du Tonnerrois à modifier l'agrément
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de TONNERRE**

N° FINESS : 89 097 166 6

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSB/DA/15.13 du 4 juin 2015 autorisant le Centre hospitalier de Tonnerre à médicaliser 8 places au foyer de vie de Tonnerre nommé foyer d'hébergement spécialisé ;

VU la demande formulée par le Centre hospitalier de Tonnerre concernant la médicalisation de 7 places de foyer de vie au lieu des 8 places initialement prévues ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations allouées par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil Départemental de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé,
de la Directrice Générale des Services du Département de l'Yonne,

...

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre hospitalier de Tonnerre sis Chemin des Jumeriaux – CS 20203 – 89700 TONNERRE pour la modification de l'agrément du Foyer d'Accueil Médicalisé de Tonnerre sis à la même adresse dont elle assure la gestion selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
437 – F.A.M.	939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	110 – Déficience intellectuelle	7
	936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés			50

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Tonnerre géré par le Centre hospitalier de Tonnerre est de 57 places.

Article 2 :

Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil Départemental de l'Yonne.

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

.../...

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice Générale des Services du Département de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Yonne.

A Dijon, le 05 octobre 2016

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne

Christophe LANNELONGUE



André VILLIERS

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-24-010

DA16-97 Décision modifiant le calendrier prévisionnel
2016 des AAP-MS relevant de la compétence de
l'ARS-BFC



DECISION N°DA 16-97

Modifiant la décision n°DA16-03 du 5 février 2016 fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-1 à R 313-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux familles ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision n°2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** la décision n°DA16-03 du 5 février 2016 fixant le calendrier prévisionnel 2016 des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie ;

DECIDE :

Article 1 :

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel pour 2016 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé est complété comme indiqué en annexe à la présente décision.

Article 2°:

Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle.

Article 3°:

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr.

Fait à Dijon, le 24 novembre 2016

Le Directeur Général
Christophe LANNELONGUE

Annexe à la décision ARS n°DA 16-97

**Calendrier prévisionnel complémentaire pour l'année 2016
des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS**

Création de places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Capacités à créer	11 places
Territoire d'implantation	Région Bourgogne-Franche-Comté
Mise en œuvre	Premier semestre 2017
Population ciblée	Personnes atteintes de maladie (s) chronique (s) présentant ou non des conduites addictives, et en situation de fragilité psychologique et sociale
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : mi-décembre 2016 Période de dépôt : mi-décembre 2016 à mi-mars 2017

Création de lits d'accueil médicalisés (LAM)

Capacités à créer	18 places
Territoire d'implantation	Région Bourgogne-Franche-Comté
Mise en œuvre	Premier semestre 2017
Population ciblée	Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : mi-décembre 2016 Période de dépôt : mi-décembre 2016 à mi-mars 2017

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-30-005

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-1097 portant pour le centre hospitalier de Joigny autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-1097 portant pour le centre hospitalier de Joigny autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du Plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° A.R.S.B./D.G./2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du Projet régional de santé de la région Bourgogne,

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe Lannelongue, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S BFC/DOS/PSH /2016-304 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S. BFC DS/2016/013 du 18 juillet 2016, portant installation et fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté,

considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande,

considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 25 novembre 2016,

considérant qu'au regard du dossier présenté, le projet s'inscrit dans le cadre du groupement hospitalier de territoire et plus particulièrement des orientations du projet médical partagé entre les établissements de Sens, de Joigny et de Villeneuve –sur-Yonne,

considérant que l'autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux permettra à l'établissement, de contribuer à l'amélioration et au développement de la filière de rééducation pour les patients du territoire icaunais, atteints d'affections neurologiques,

DECIDE

Article 1er : est accordée au centre hospitalier de Joigny, 3, quai de l'hôpital – BP 229, 89306 JOIGNY Cedex, l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux.

Article 2 : cette autorisation sera conditionnée par l'obligation d'élaborer une convention avec le centre hospitalier de Sens, pour l'accès au neurologue au plus tard, un mois avant la déclaration d'ouverture de cette activité de soins.

Article 3 : sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de de Bourgogne-Franche Comté de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins.

Article 4 : un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5: le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le directeur du centre hospitalier de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-30-006

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-1098 portant pour
le centre hospitalier Paul Nappéz à Morteau, autorisation
de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR)
adulte en hospitalisation de jour

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-1098 portant pour le centre hospitalier Paul Nappéz à Morteau, autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adulte en hospitalisation de jour

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet Régional de Santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2015-024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'agence régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° 2015.247 du 19 août 2015 du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, modifiant l'arrêté n°2014-387 du 17 décembre 2014, fixant le Projet Régional de Santé de la région Franche-Comté,

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe Lannelongue, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S BFC/DOS/PSH/2016-304 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° A.R.S. BFC DS/2016/013 du 18 juillet 2016, portant installation et fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté,

considérant le dossier transmis dans le cadre de cette demande,

considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 25 novembre 2016,

considérant qu'au regard du dossier présenté, le développement de l'hôpital de Jour en soins de suite et de réadaptation au centre hospitalier Paul Nappéz de Morteau a pour vocation de réduire les durées d'hospitalisation en SSR, en créant une prise en charge transitoire avant le retour à domicile,

considérant que la demande s'inscrit dans l'une des orientations stratégiques du Schéma régional de l'organisation des soins (SROS) de Franche-Comté, notamment celle de

développer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour dans l'ensemble des établissements pratiquant cette activité,
considérant que cette demande est conforme au SROS de Franche-Comté,

D E C I D E

Article 1er : est accordée au centre hospitalier Paul Nappes, sis au 9, rue du Maréchal Leclerc – 25 503 MORTEAU Cedex, l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) adulte en hospitalisation de jour.

Article 2 : cette autorisation sera conditionnée par l'obligation d'élaborer une charte de fonctionnement dans un délai maximum de trois mois après la délivrance de l'autorisation, conformément aux articles D.6124-301 à D.6124-305 du code de la santé publique.

Article 3 : sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté de la déclaration de mise en œuvre de cette activité de soins.

Article 4 : un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 5: le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le directeur du centre hospitalier Paul Nappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-014

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1109 du 29
novembre 2016

Portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par la pratique de
l'épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse
en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité
d'autodialyse simple et assistée à Lons le Saunier, par
l'association Santélyls Bourgogne–Franche-Comté .

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1109 du 29 novembre 2016

Portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée à Lons le Saunier, par l'association Santélyx Bourgogne-Franche-Comté .

Le directeur général

De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er avril au 31 mai 2016,

VU la demande, présentée par l'association Santélyls Bourgogne-Franche-Comté, de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités d'unité de dialyse médicalisée (UDM), et d'unité d'autodialyse à Lons le Saunier (39),

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté, lors de sa séance du 25 novembre 2016,

CONSIDERANT que le volet « Insuffisance Rénale Chronique » du schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté (SROS) 2012-2016 prévoit les implantations, à Lons le Saunier, d'une unité de dialyse médicalisée et d'une unité d'autodialyse ; qu'à ce jour, aucune autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour l'implantation d'une unité de dialyse médicalisée (UDM) et d'une unité d'autodialyse à Lons le Saunier, n'a été accordée ; qu'en conséquence, la demande est donc compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins du SROS 2012-2016 de Franche Comté, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique,

CONSIDERANT que le schéma cible de l'organisation régionale de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en Franche Comté préconise de développer prioritairement

la dialyse hors centre, par la mise en place d'unité de dialyse médicalisée (UDM), d'unité d'autodialyse simple ou assistée, ou la dialyse péritonéale ; qu'en conséquence, la demande présentée par SantélyS Bourgogne-Franche-Comté est compatible avec les orientations stratégiques du volet insuffisance rénale chronique du SROS 2012-2016 de Franche-Comté.

CONSIDERANT que le directeur du Centre Hospitalier Jura Sud a donné son accord de principe pour le projet de création, porté par SantélyS Bourgogne-Franche-Comté, d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de Lons le Saunier et à la cession à SantélyS Bourgogne-Franche-Comté, d'un terrain, afin de permettre la construction de cette nouvelle unité de dialyse,

CONSIDERANT que SantélyS Bourgogne-Franche-Comté a signé, le 27 mai 2016, une convention de coopération avec le Centre Hospitalier de Dole,

CONSIDERANT qu'il conviendra que SantélyS Bourgogne-Franche-Comté signe la convention de coopération avec le CHRU de Besançon, prévue à l'article R 6123-55 de code de la santé publique, dont le projet était joint à la demande,

CONSIDERANT toutefois qu'une convention spécifique pour le fonctionnement de l'unité de dialyse médicalisée et de l'unité d'autodialyse à Lons le Saunier devra être signée avec le CHRU de Besançon et le Centre Hospitalier de Dole,

CONSIDERANT que la directrice générale du CHRU de Besançon a fait part, par lettre du 29 septembre 2016, de son soutien au projet de création de l'unité de dialyse médicalisée à Lons le Saunier, tout en précisant qu'elle ne sera pas en mesure d'apporter des ressources médicales sur ses moyens actuels, mais serait prête à faciliter le recrutement d'un néphrologue sur la base d'un financement dégagé par SantélyS, ou un autre partenaire dans le cadre d'une convention avec le CHRU,

CONSIDERANT que par lettre du 6 septembre 2016, le directeur du CH de Dole apporte son soutien au projet de création de l'unité de dialyse médicalisée à Lons le Saunier, en mettant à disposition les ressources médicales nécessaires, à condition que l'équipe médicale actuelle dispose d'une taille critique suffisante,

CONSIDERANT que la demande prévoit de recourir aux praticiens hospitaliers néphrologues du CHRU de Besançon, et du Centre Hospitalier de Dole dans le cadre de la fédération médicale interhospitalière existante entre le CHRU Besançon et le CH Dole, permettant un suivi des patients, qui seront pris en charge par l'unité de dialyse médicalisée et d'autodialyse de Lons le Saunier, gérée par SantélyS Bourgogne Franche-Comté, par la même équipe médicale, quelle que soit la modalité de prise en charge (centre lourd d'hémodialyse, UDM, autodialyse, hémodialyse à domicile) nécessitée par l'état de santé du patient,

CONSIDERANT que ces modalités de fonctionnement permettront également de garantir la continuité des soins, le transfert et le repli lorsque l'état de santé d'un patient le nécessite,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

DECIDE

Article 1^{er}

L'association Santélyls Bourgogne-Franche-Comté, 4 rue de la Brot à Saint-Apollinaire (21850) est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée, à Lons le Saunier.

Article 2

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, prévue à l'article R 6123-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-11-29-015

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1110 du 29
novembre 2016

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe,
par la SCM Scanner du Mâconnais, sur le site de la
Polyclinique du Val de Saône à Mâcon.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2016-1110 du 29 novembre 2016

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, par la SCM Scanner du Mâconnais, sur le site de la Polyclinique du Val de Saône à Mâcon.

**Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-112 du 10 mars 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er avril au 31 mai 2016,

VU la demande, présentée par la Société Civile de Moyens (SCM) Scanner du Mâconnais, sollicitant l'autorisation de remplacer son scanographe à utilisation médicale de marque General Electric Optima CT 540 qui avait été autorisé par décision du 15 mai 2012, et mis en service le 13 septembre 2012, sur le site de la Polyclinique du Val de Saône à Mâcon,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté, lors de sa séance du 25 novembre 2016,

CONSIDERANT que le volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne 2012-2016 susvisé, prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, neuf implantations de scanographes sur le territoire de santé de la Saône et Loire,

CONSIDERANT que la demande de la Société Civile de Moyens (SCM) Scanner du Mâconnais, concerne le remplacement de son scanographe à utilisation médicale de marque General Electric Optima CT 540, installé depuis le 13 septembre 2012, sur le site de la Polyclinique du Val de Saône à Mâcon ; qu'en conséquence, elle ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils de ce type sur le territoire de santé de Saône et Loire ; qu'en conséquence, elle est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne susvisé, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que l'activité du scanographe actuellement en service et son installation au sein de la Polyclinique du Val de Saône à Mâcon, justifie la poursuite de l'exploitation de cet appareil et son remplacement,

CONSIDERANT que les radiologues de la SCM Scanner du Mâconnais assurent des astreintes au sein de la Polyclinique du Val de Saône pour l'accès au scanner 24/24 ; que, par ailleurs, une astreinte commune avec les radiologues du Centre Hospitalier de Mâcon est organisée les week-ends et jours fériés, alternativement et en utilisant les deux scanners de la Polyclinique du Val de Saône et du Centre Hospitalier de Mâcon,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'équipement matériel lourd et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation,

DECIDE

Article 1^{er}

La Société Civile de Moyens (SCM) Scanner du Mâconnais, 52 Rue Ambroise Paré à Mâcon est autorisée à remplacer le scanographe de marque General Electric Optima CT 540, par un nouvel appareil, sur le site de la Polyclinique du Val de Saône, 44 Rue Ambroise Paré à Mâcon.

La présente autorisation vaut renouvellement de la durée d'autorisation du scanner susmentionné, jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-06-15-060

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL Lafouge Frères à Saisy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL LAFOUGE FRERES
SIVRY
71360 SAISY**

Mâcon, le 15 juin 2016

OBJET : Accusé de réception

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le 13/05/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 43.27 ha situés sur les communes de : SAISY et SAINT GERVAIS-SUR-COUCHES.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL BOUSSARD Alain.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 02/06/2016.

numéro d'enregistrement : 20160219.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 02/10/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-18-005

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Burdin Anthony à Saint-Julien-de-Jonzy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BURDIN Anthony
Parigny**

71110 SAINT JULIEN DE JONZY

Mâcon, le 18 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 03/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 98,61 ha situés sur les communes de : Fleury la Montagne, Saint Bonnet de Cray et Saint Julien de Jonzy.

Les exploitants antérieurs ou preneurs en place sont : Monsieur BLONDEL Jean-Paul, Monsieur BURDIN Pascal et Monsieur GONDARD Alain.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 03/08/2016

numéro d'enregistrement : 20160367

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Projet d'Exploitation


Thierry Le Boudec

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-04-011

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Dauvergne Jean-Charles, EARL Jean-Charles
Dauvergne à Uxeau



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DAUVERGNE Jean-Charles
Gérant de EARL Jean-Charles
DAUVERGNE
La Guette**

71130 UXEAU

Mâcon, le 4 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 03/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 38,64 ha situés sur la commune de : Uxeau

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : EARL DU DARDON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 03/08/2016

numéro d'enregistrement : 20160325

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Aides directes

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-11-004

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Glorieux Nicolas, GAEC les Avoineries à Gibles



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur GLORIEUX Nicolas
Gérant du GAEC LES AVOINERIES
Gilette**

71800 GIBLES

Mâcon, le 11 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 05/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 8,50 ha situés sur les communes de : Chatenay et Gibles

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur AUCLAIR Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 05/08/2016

numéro d'enregistrement : 20160372

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

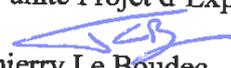
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Projet d'Exploitation


Thierry Le Boudec

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-04-012

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Lordey Éric, EARL des Couthions à Luzy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur LORDEY Eric
Gérant de EARL DES COUTHIONS
Les Couthions**

58170 LUZY

Mâcon, le 4 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 01/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 20,78 ha situés sur la commune de : Thil sur Arroux

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : GAEC BRAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 01/08/2016

numéro d'enregistrement : 20160365

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 01/12/2016 votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Aides directes


Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-11-003

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Mure Jean-Michel, GAEC Mure à Vindecy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MURE Jean-Michel
Gérant du GAEC MURE
Le Fourneau**

71110 VINDECY

Mâcon, le 11 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 05/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 8,54 ha situés sur la commune de : Vindecy

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Madame BOUSSAND Maria, Madame BOUSSANT Ryta, Monsieur BOUSSAND Roland, Monsieur BOUSSANT Marcel.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 05/08/2016

numéro d'enregistrement : 20160370

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Projet d'Exploitation


Thierry Le Boudec

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-09-005

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Regnaut Jean-Pierre, EARL des Chazeaux à
Saint-Julien-sur-Dheune



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur REGNAUT Jean-Pierre
Gérant de EARL des CHAZEUX
Les Chazeaux**

71210 ST JULIEN SUR DHEUNE

Mâcon, le 9 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 05/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 51,31 ha situés sur les communes de : Ecuisses, Saint Julien sur Dheune et Villeneuve en Montagne.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur CHARLEUX Philippe

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 05/08/2016

numéro d'enregistrement : 20160296

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

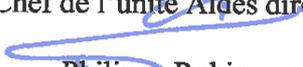
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Aides directes


Philippe Robin

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-09-008

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Rodet Antonin, SCE du Domaine de la Bressande à
Mercurey



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur RODET Antonin
Gérant de SCE DU DOMAINE DE LA
BRESSANDE
12 rue Garnerot

71640 MERCUREY

Mâcon, le 9 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur le Gérant,

J'accuse réception le 08/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,72 ha situés sur la commune de : Mercurey

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : SA CHATEAU MERCEY DOMAINE RODET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 03/08/2016
numéro d'enregistrement : 20160369

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 3/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Aides directes

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-09-006

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Bellet Sandrine à Saules



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame BELLET Sandrine
Le Bourgogne
71390 SAULES**

Mâcon, le 9 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame,

J'accuse réception le 3/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,93 ha situés sur la commune de : Chenoves

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur BERNARD Johann.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 03/08/2016

numéro d'enregistrement : 20160352

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 3/12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Aides directes

Philippe Robin

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

R27-2016-08-09-007

Accusé réception de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Parenti née Cortet Anne à Savigny-en-Revermont



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame PARENTI née CORTET Anne
168 rue du haut de Vernay**

71580 SAVIGNY EN REVERMONT

Mâcon, le9 août 2016

OBJET : Accusé de réception

Madame,

J'accuse réception le 03/08/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,60 ha situés sur la commune de : Savigny en Revermont.

L'exploitant antérieur ou preneur en place est :GAEC DE LA CORDIERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception : 03/08/2016

numéro d'enregistrement : 20160357

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/ 12/2016, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
Le Chef de l'unité Aides directes


Philippe Robin

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-08-005

Arrêté fixant le règlement d'exécution du Programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA)

Le présent arrêté définit, pour les demandes déposées au cours de la période 1er janvier 2017 au 30 juin 2017, les actions retenues en Bourgogne-Franche-Comté et les modalités d'intervention du MAAF au titre de la mise en œuvre du règlement d'exécution du programme AITA



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n°
Fixant le règlement d'exécution
du Programme pour l'accompagnement
et la transmission en agriculture (AITA)**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »
- Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Vu les articles D330-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015, fixant les conditions de participation des chambres départementales d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

- Vu le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- Vu le décret du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D343-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'avis favorable rendu par les membres des CRIT de Bourgogne et de Franche-Comté suite deux consultations écrites organisées du 28 octobre 2016 au 10 novembre 2016 et du 1^{er} au 6 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit, pour les demandes déposées au cours de la période 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les actions retenues en Bourgogne-Franche-Comté et les modalités d'intervention du Ministère en charge de l'agriculture au titre de la mise en œuvre du règlement d'exécution du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA).

Article 2 – Aides destinées à la préparation à l'installation

L'Etat accompagne la préparation à l'installation en soutenant financièrement plusieurs dispositifs d'aide qui visent à renforcer la professionnalisation du porteur de projet ; ce soutien concerne notamment :

- L'accueil des porteurs de projets dans les Points Accueil Installation (PAI),
- La réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP),
- La réalisation du stage collectif 21 heures,
- L'indemnité de stage de parrainage (uniquement pour les demandes déposées par les candidats à l'installation réalisant un stage de parrainage dans une exploitation dont le siège est situé dans l'ex région Bourgogne).

La description du dispositif, la déclinaison opérationnelle et le montant de l'aide sont détaillés en annexe du présent arrêté.

Afin de favoriser la coordination régionale des structures concernées (PAI, CEP, organismes habilités à délivrer le stage 21 heures, organismes prestataires de service pour le montage et l'accompagnement des stages de parrainage), les actions de coordination et d'animation régionale pourront être prises en charge dans le cadre de l'AITA.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **-8 DEC. 2016**

Pour la Préfète de Région,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

Annexe technique à l'arrêté relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture

Accueil des porteurs de projet

1.1 Description du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

1.2 Procédure pour la mise en œuvre

Dans chaque département, la structure bénéficiaire de l'aide a fait l'objet d'une labellisation.

Une convention annuelle est établie par le Préfet de département ou de région avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond (point 1.3).

1.3 Déclinaison opérationnelle de l'aide

Financement État. Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'Etat correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'autodiagnostic, suivi, collecte et transfert des données pour tout porteur de projet.

Les modalités de financement répondent à un montant **plafond d'engagement** calculé comme suit :

$7\,500\text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années}^{(1)} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années}^{(1)} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$
(1) : à titre d'exemple il s'agira pour 2017 des années 2013, 2014 et 2015

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- ✓ dans la limite du montant engagé,
- ✓ dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...),
- ✓ dans la limite du plafond calculé comme suit :

$7\,500\text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI}^{(2)} \text{ durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €})$

(2) : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional.

En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

La demande de prise en charge du point d'accueil installation par les crédits État dans le cadre de l'AITA doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

2.1 Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Chaque porteur de projet ne peut bénéficier du financement que pour un seul PPP.

Précisions :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au Point Accueil Installation (PAI), qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

2.2 Déclinaison opérationnelle

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP, Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- **Plafond à l'engagement** : (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)
- **Plafond au paiement** : (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validation de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés.

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP.

Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Soutien à la réalisation du stage de 21 heures

3.1 Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visées par ce stage :

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures; porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

3.2 Déclinaison opérationnelle

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2014-685 du 20/08/2014.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h réalisés dans le cadre du PPP ou non, en référence aux 3 publics cités au paragraphe 3.2.1. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **Plafond à l'engagement** : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €
- **Plafond au paiement** : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif.

Indemnité de stage de parrainage

4.1 Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741- 65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail. La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies au niveau régional.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

4.2 Déclinaison opérationnelle

L'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage.

L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe II). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est versée au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Financement État. Le MAAF finance l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfasse aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA)
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

L'État n'intervient pas dans le cadre du financement des stages de parrainage réalisés dans les espaces-test. Des conditions de financement complémentaires (telles que des conditions relatives à

la réalisation dans le cadre du PPP ou l'inscription au RDI du futur cédant) peuvent être prévues au niveau régional.

Coordination régionale des PAI, CEPPP, organismes habilités à délivrer les stages 21 heures, les organismes prestataires de service pour le montage et l'accompagnement dans l'ex Bourgogne des stages de parrainage

5.1 Description du dispositif

Cette mission de coordination régionale consiste :

- Coordonner les PPP et les PAI,
- Animer les réseaux de compétences,
- Accompagner les structures dans l'utilisation des outils informatiques nécessaires à la collecte des données relatives à la préparation de l'installation demandées par le Ministère en charge de l'Agriculture et présentées en CRIT, en apportant un appui méthodologique auprès des structures départementales,
- Assurer l'animation départementale,
- Réaliser des bilans régionaux, le suivi administratif et financier des actions,
- Accueillir les cédants en recherche de transmission,
- Pour les demandeurs du stage de parrainage :
 - Elaborer la convention de stage,
 - Contrôler la présence du stagiaire sur l'exploitation.

5.2 Déclinaison opérationnelle

Une convention est établie entre l'Etat et la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne Franche-Comté sur la base d'un montant prévisionnel établi à partir des éléments de l'année précédente.

A l'exception des prestations relatives aux stages de parrainage, le coût des actions d'animation est établi sur la base de la prévision du temps passé x coût réel de la structure plafonné à 340 €/jour.

Les paiements seront réalisés sur la base du rapport annuel d'activité et des justificatifs financiers relatifs à ces opérations.

Concernant l'accompagnement à la réalisation des stages de parrainage, le coût sera forfaitaire par dossier :

- Établissement du dossier de rémunération avec refus du dossier par l'administration – 200 €
- Etablissement du dossier de rémunération avec accord de l'administration :
 - Suivi d'un stage de parrainage de 6 mois au plus – 300 €
 - Suivi d'un stage de parrainage de plus de 6 mois jusqu'à 12 mois – 400 €

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-08-004

Arrêté pref 08 12 2016

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze JSEA, promotion du 1er janvier 2017, échelon régional



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 1er JANVIER 2017

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant délégation aux Préfets pour décerner la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1988 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant la composition de la commission régionale et départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports;

VU l'instruction ministérielle n° 88-112 JS du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports, récompensant les services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 1^{er} décembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1er.- La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2017 aux personnes dont les noms suivent :



Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures – Cité Dampierre, 6 rue Chancelier de l'Hospital
Accueil général du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures ; et le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 – 53 rue de la Préfecture
ADRESSE POSTALE : 53 rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 – TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 – <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Au titre du Contingent Régional

- Madame CORNU née CADIOT Sylviane née le 15 octobre 1957 à Paris 4ème, domiciliée 3, Chemin de la Forêt – 70200 LURE
- Madame GRILLOT Nicole, née le 28 février 1957 à Besançon, domiciliée 2, Rue Delavelle – 25000 BESANCON
- Monsieur GROSJEAN Marc né le 24 mai 1979 à Vesoul, domicilié 3, Rue du Moulin Rouge – 70280 LA BRUYERE
- Monsieur LEDI Jean-Michel, né le 10 mai 1966 à Bar le Duc, domicilié 16, Rue des Grands Champs – 90130 MONTREUX-CHATEAU
- Monsieur MARAUX Sylvain, né le 18 novembre 1978 à Besançon, domicilié 20, Rue Saint Antoine – 90000 BELFORT
- Madame MERCIER Pascale née DEMOUSTIER, née le 7 octobre 1967 à Saint Waast la Vallée, domiciliée 29, Rue des Vosges – 70200 LURE
- Madame REYMOND Brigitte, née le 31 octobre 1951 à Grand Combe Château, domiciliée 8, Grande Rue – 25440 CHENECEY BUILLON

Article 2 - La Sous-Préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé Pauline JOURN

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-12-08-006

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale



Ministère de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Ministère du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

Ministère de la justice

Arrêté relatif à la mise à disposition des services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, notamment ses articles 21 et 27 ;

Vu le décret n° 2015-1694 du 17 décembre 2015 relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

Vu le décret n° 2016-1499 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions prévue à l'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}

La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la DIRECCTE, chargés des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'acquisition des compétences clés, de l'accès des personnes handicapées à la formation, de la formation des personnes sous main de justice, des actions de sensibilisation, de promotion et d'accompagnement de la validation des acquis de l'expérience, de la coordination des actions des organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que de la rémunération des stages en direction des travailleurs reconnus handicapés et des apprentis dont le contrat a été rompu.

Il dispose également, en tant que de besoin, des services ou parties de services de la ou des directions interrégionales des services pénitentiaires couvrant la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée(s) de la formation professionnelle des personnes sous main de justice.

Ces services ou parties de service sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Il est constaté que participe à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE à la date du 31 décembre 2014, 0,85 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participait à l'exercice des actions visées à l'article 1^{er} au sein de la DIRECCTE, 1,60 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3

Pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région concernés au 1er janvier 2015 par le transfert de compétence, et pour les établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région dont le transfert de la gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice interviendra à compter de la date d'expiration du contrat par lequel la compétence a été déléguée par l'Etat à une personne morale tierce, il est constaté que participe à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP à la date du 31 décembre 2014, 0,21 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Au 31 décembre 2013, participait pour les mêmes établissements à l'exercice de la compétence de gestion de la formation professionnelle des personnes sous main de justice au sein de la DISP, 0,21 emploi en équivalent temps plein réparti comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 8 DEC. 2016,

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de la ruralité et
des collectivités territoriales

Pour le ministre, par délégation
Le secrétaire général
des collectivités locales

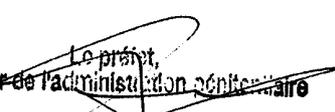
Bruno DELSOL

Le ministre du travail, de
l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue
social

La Secrétaire générale adjointe

Annaïck LAURENT

Le ministre de la justice

Le préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire

Philippe GALLI

Annexe 1 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DIRECCTE

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	0,80	0,05	0	0	0	0	0	0,85
Effectifs physiques	3	3						6

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	0,92	0,68	0	0	0	0	0	1,6
Effectifs physiques	4	2	0	0	0	0	0	6

Annexe 2 :

état des emplois pourvus dans les services ou parties de services de la DISP

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	0,21	0	0	0	0	0	0	0,21
Effectifs physiques	1	0	0	0	0	0	0	1

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2013 :

	FONCTIONNAIRES			AGENTS CONTRACTUELS				
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total
Emplois (ETP)	0,21	0	0	0	0	0	0	0,21
Effectifs physiques	1	0	0	0	0	0	0	1